

# **CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES**

établie en vertu de

**l'Arrangement de Vienne**

du 12 juin 1973

**DEUXIÈME ÉDITION**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
**GENÈVE**  
**1988**

# **CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES**

établie en vertu de

**l'Arrangement de Vienne**

du 12 juin 1973

**DEUXIÈME ÉDITION**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
**GENÈVE**  
**1988**

PUBLICATION OMPI  
No 502 (F)

ISBN 92-805-0180-1

© OMPI 1988

Imprimé par l'OMPI, Genève

## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>Préface . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973, modifié le 1er octobre 1985 . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Vienne le 8 juin 1973 . . . . .</b>	<b>20</b>
<b>Recommandation adoptée par le Comité d'experts le 13 mai 1987 . . . . .</b>	<b>21</b>
<b>Classification internationale des éléments figuratifs des marques</b>	
<b>Guide de l'utilisateur . . . . .</b>	<b>23</b>
<b>Table des catégories . . . . .</b>	<b>24</b>
<b>Table des catégories et divisions, avec notes explicatives . . . . .</b>	<b>25</b>
<b>Liste des catégories, divisions et sections, avec notes explicatives</b>	<b>35</b>
<b>Exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions . . . . .</b>	<b>83</b>



## PREFACE

### HISTORIQUE DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

A la demande de plusieurs administrations de propriété industrielle de pays membres de l'Union de Paris, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), prédecesseurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en collaboration avec un Comité d'experts institué en 1967 par le Comité de coordination interunions des BIRPI, ont commencé à élaborer une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Cette classification a été instaurée par un arrangement conclu le 12 juin 1973 lors de la Conférence diplomatique de Vienne.

Les pays parties à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommés ci-après, respectivement, "Arrangement de Vienne" et "classification") sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ils ont adopté et appliquent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques.

L'Arrangement de Vienne est entré en vigueur le 9 août 1985. Les pays suivants y sont parties (au 1er janvier 1988) : France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Tunisie.

### BUT ET PORTEE DE LA CLASSIFICATION

Le but de la classification est essentiellement d'ordre pratique, à savoir faciliter les recherches d'antériorité des marques et épargner un important travail de reclassement en cas d'échange de documents sur le plan international. De plus, les parties à l'Arrangement de Vienne n'ont pas besoin d'élaborer et de tenir à jour leur propre classification nationale.

L'article 4 de l'Arrangement de Vienne précise que, sous réserve des obligations imposées par cet arrangement, la portée de la classification est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière (de Vienne) et que, notamment, la classification ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque. Par elle-même, elle n'a donc aucune incidence sur la nature et l'étendue de la protection accordée à la marque. Cependant, il va de soi que chacun des pays parties à l'Arrangement de Vienne pourra donner à la classification la portée juridique qui lui convient, au-delà des conséquences purement administratives qui s'y attachent en vertu de l'Arrangement de Vienne lui-même.

### STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION

La classification est constituée par une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives.

Cette liste, faite selon un système hiérarchique qui procède du général au particulier, divise donc l'ensemble des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. Les notes explicatives concernent soit l'ensemble de la classification, soit une catégorie, une division ou une section déterminée.

Les sections sont de deux sortes. En plus des sections principales, il existe aussi des sections auxiliaires, destinées à des éléments figuratifs qui sont déjà compris dans d'autres sections (principales) mais qu'il paraît utile, pour faciliter la recherche d'antériorité, de grouper selon un critère particulier.

Chaque catégorie, division et section est assortie d'un nombre, selon un code donné. Chaque élément figuratif compris dans une section se traduit par trois nombres : le premier, pouvant aller de 1 à 29, indique la catégorie, le deuxième, pouvant aller de 1 à 19, la division et le troisième, pouvant aller de 1 à 25, la section. Par exemple, la représentation d'une fillette qui mange relève de la catégorie 2 (Etres humains), division 5 (Enfants), sections principale 3 (Fillettes) et auxiliaire 18 (Enfants buvant ou mangeant).

Le nombre des divisions et des sections varie selon les catégories et les divisions auxquelles elles appartiennent. Dans le cadre des divisions et des sections, certains numéros ont été laissés vacants et pourront, le cas échéant, être occupés à l'avenir par de nouvelles divisions ou sections dont la création pourrait être jugée nécessaire.

La deuxième édition de la classification, qui fait l'objet du présent ouvrage, comprend au total :

29 catégories,  
144 divisions et  
1569 sections.

Les exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions, reproduits aux pages 83 à 102, n'y figurent qu'à titre d'information et ne font donc pas partie intégrante de la classification.

#### APPLICATION DE LA CLASSIFICATION

Les pays parties à l'Arrangement de Vienne peuvent appliquer la classification soit à titre principal, soit à titre auxiliaire. Ils ont ainsi la possibilité de continuer, s'ils l'estiment utile, d'appliquer leur classification nationale en même temps que la classification internationale, soit à titre transitoire, soit de façon durable.

Les administrations des pays parties à l'Arrangement de Vienne sont tenues de faire figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles ont été rangés les éléments figuratifs de ces marques. Par "titres et publications", on entend notamment les inscriptions au registre des marques, les attestations d'enregistrement et de renouvellement et les publications des enregistrements et des renouvellements dans les bulletins ou gazettes des offices.

Les numéros des catégories, divisions et sections figurant dans les titres et publications officiels des enregistrements doivent être précédés, afin d'en faciliter la compréhension, de l'indication complète "classification des éléments figuratifs", ou de l'abréviation CFE (voir page 21).

La classification est assez détaillée pour que, même dans les grands offices de propriété industrielle, les sections ne contiennent qu'un nombre relativement restreint d'éléments figuratifs, de manière à faciliter la recherche d'antériorité. Toutefois, elle est peut-être trop détaillée pour les offices qui n'enregistrent qu'un nombre peu élevé de marques. C'est pourquoi les pays parties à l'Arrangement de Vienne peuvent déclarer qu'ils se réservent de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques (article 4.5) de l'Arrangement de Vienne). D'autre part, les sections dites auxiliaires, dont le code numérique est précédé d'un A dans la classification, ne sont de toute façon pas obligatoires; les administrations nationales peuvent y recourir librement.

#### REVISIONS, PUBLICATION ET LANGUES DE LA CLASSIFICATION

La classification publiée dans le présent ouvrage est fondée sur celle qui a été approuvée le 22 juin 1973 lors de la Conférence diplomatique de Vienne.

La version initiale de la classification (première édition) est parue en 1973.

En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne, un Comité provisoire d'experts, institué aux termes de la résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Vienne le 8 juin 1973 (voir page 20), s'est réuni en 1975 et en 1976 pour élaborer des propositions de modifications et compléments à la version initiale de la classification. Ces propositions, après avoir été incorporées dans la version initiale de la classification, ont été publiées en 1977 dans une édition provisoire.

Après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne, le Comité d'experts institué par l'article 5 de l'Arrangement de Vienne a approuvé, lors de sa première session, tenue à Genève en mai 1987, la majorité des modifications et compléments proposés par le Comité provisoire d'experts. Les changements adoptés ont été incorporés dans la classification. C'est la classification ainsi modifiée qui est publiée dans le présent ouvrage, lequel représente la deuxième édition de la classification des éléments figuratifs.

Conformément à la décision adoptée par le Comité d'experts le 13 mai 1987, cette deuxième édition est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

La classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes étant appelés à faire également foi. Des textes officiels dans d'autres langues seront établis selon les modalités prévues par l'Arrangement de Vienne.

\* \* \* \*

Le présent ouvrage, de même que l'édition correspondante en langue anglaise, peut être commandé auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse) au prix de 50 francs suisses par volume.

Genève, le 1er janvier 1988



**Arrangement de Vienne  
instituant une classification internationale  
des éléments figuratifs des marques**

fait à Vienne le 12 juin 1973,  
modifié le 1er octobre 1985

**TABLE DES MATIERES\***

- Article 1 : Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale**
- Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs**
- Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs**
- Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs**
- Article 5 : Comité d'experts**
- Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions**
- Article 7 : Assemblée de l'Union particulière**
- Article 8 : Bureau international**
- Article 9 : Finances**
- Article 10 : Revision de l'arrangement**
- Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'arrangement**
- Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement**
- Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrangement**
- Article 14 : Durée de l'arrangement**
- Article 15 : Dénonciation**
- Article 16 : Différends**
- Article 17 : Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications**

---

\* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Les Parties contractantes,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit :

### Article premier

#### Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après "classification des éléments figuratifs").

### Article 2

#### Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs

1) La classification des éléments figuratifs est constituée par une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives.

2) Cette classification est contenue dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés ci-après respectivement "Directeur général" et "Organisation") et déposé auprès de lui au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature.

3) Les modifications et compléments visés à l'article 5.3)i) sont également contenus dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général et déposé auprès de lui.

### Article 3

#### Langues de la classification des éléments figuratifs

1) La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après "Bureau international") établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification des éléments figuratifs dans les langues que l'Assemblée visée à l'article 7 pourra désigner en vertu de l'alinéa 2)a)vi) dudit article.

## Article 4

### Application de la classification des éléments figuratifs

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent arrangement, la portée de la classification des éléments figuratifs est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification des éléments figuratifs ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque.

2) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière ont la faculté d'appliquer la classification des éléments figuratifs à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques.

4) Ces numéros seront précédés de la mention "classification des éléments figuratifs" ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5.

5) Tout pays peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques.

6) Si un pays de l'Union particulière confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément au présent article.

## Article 5

### Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2) a) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays non membres de l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

c) Le Directeur général peut, et à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

#### 3) Le Comité d'experts

(i) modifie et complète la classification des éléments figuratifs;

(ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification des éléments figuratifs et à en promouvoir l'application uniforme;

(iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification des éléments figuratifs par les pays en voie de développement;

(iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification des éléments figuratifs la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications ou de compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) a) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification des éléments figuratifs ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme une vote.

## Article 6

### Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications ou à des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications et les compléments entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification des éléments figuratifs les modifications et les compléments entrés en vigueur. Les modifications et les compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

## Article 7

### Assemblée de l'Union particulière

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)b) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;

iv) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;

v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;

vi) décide de l'établissement de textes officiels de la classification des éléments figuratifs en d'autres langues que l'anglais et le français;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;

viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;

x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée général de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

## Article 8

### Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

## Article 9

### Finances

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des pays de l'Union particulière;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

## Article 10

### Revision de l'arrangement

- 1) Le présent arrangement peut être revisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.
- 2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de revision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

## Article 11

### Modification de certaines dispositions de l'arrangement

- 1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.
- 3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leur règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.  
b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.  
c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

## Article 12

### Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des pays de l'Union particulière, de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

## Article 13

### Entrée en vigueur de l'arrangement

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), le présent arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

3) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

## Article 14

### Durée de l'arrangement

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

## Article 15

### Dénonciation

1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

## Article 16

### Différends

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union particulière concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requerant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union particulière.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l'Union particulière, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

## Article 17

### Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Vienne jusqu'au 31 décembre 1973.

c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère deux exemplaires, certifiés conformes, de la classification des éléments figuratifs dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 12.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 13.1);
- iv) les déclarations faites selon l'article 4.5);
- v) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 12.3);
- vi) les déclarations faites selon l'article 16.2);
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 16.3);
- viii) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 11.3);
- ix) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- x) les dénonciations reçues selon l'article 15.

## Résolution

adoptée par la Conférence diplomatique concernant  
la classification internationale  
des éléments figuratifs des marques le 8 juin 1973

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, il est institué un Comité provisoire d'experts auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2. Le Comité provisoire comprend un représentant de chacun des pays qui ont signé ledit arrangement ou qui y ont adhéré. Les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres a signé l'arrangement ou y a adhéré peuvent se faire représenter par des observateurs. Tout pays membre de l'OMPI ou partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'a pas signé l'arrangement et n'y a pas adhéré peut, et, à la demande du Comité provisoire, doit être invité par le Directeur général de l'OMPI à se faire représenter par des observateurs.

3. Le Comité provisoire est chargé de réexaminer la classification internationale des éléments figuratifs des marques et d'établir, s'il le juge utile, des projets de modifications ou de compléments à apporter à ladite classification.

4. Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité provisoire.

5. Le Bureau international est invité, après avoir consulté les pays qui ont signé l'arrangement ou qui y ont adhéré, à convoquer le Comité provisoire si des modifications ou des compléments sont proposés par un pays signataire, par un pays adhérent ou par une organisation visée au paragraphe 2 ci-dessus, ou si le Bureau international entend proposer lui-même des modifications ou des compléments.

6. Le Bureau international est invité à transmettre au Comité d'experts institué par l'article 5 de l'arrangement, dès l'entrée en vigueur de ce dernier, tous projets de modifications ou de compléments établis par le Comité provisoire.

7. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire et des observateurs sont à la charge des pays ou des organisations qu'ils représentent.

## Recommandation

adoptée par le Comité d'experts institué par  
l'article 5 de l'Arrangement de Vienne,  
à sa séance du 13 mai 1987

Il est recommandé aux pays membres de l'Union de Vienne d'appliquer de la façon suivante la classification internationale des éléments figuratifs des marques dans leurs titres et publications officiels :

a) Les numéros de catégorie et de division ou de division et de section doivent être séparés par un point et les numéros de deux sections différentes doivent être séparés par un tiret (par exemple, pour mentionner la catégorie 3, division 9, sections 10, 24 et 25, on écrira : CFE 3.9.10-24-25)\*; si les numéros des sections ne figurent pas dans la classification, les numéros de catégorie et de division doivent néanmoins être séparés par un point (par exemple, pour la catégorie 3, division 9, on écrira : CFE 3.9).

b) Si les numéros de plusieurs catégories et divisions sont nécessaires pour le classement d'un seul et même enregistrement, on indiquera séparément, dans l'ordre numérique, le classement de chaque catégorie et division; les diverses indications seront séparées par un point virgule (par exemple : CFE 1.1.2-10-25; 1.15.17; 2.9.1 ou, si les numéros de section ne figurent pas dans la classification : CFE 1.1; 1.15; 2.9).

---

\* Le Comité d'experts a décidé à sa séance du 13 mai 1987 que l'abréviation mentionnée à l'article 4.4) de l'Arrangement de Vienne, qui doit précéder les numéros de la classification dans le cas où un pays choisit d'utiliser une abréviation de préférence à la mention "classification des éléments figuratifs", devra être CFE.



**CLASSIFICATION INTERNATIONALE  
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES**



## GUIDE DE L'UTILISATEUR

Conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Vienne, la portée de la classification des éléments figuratifs des marques (ci-après dénommée "classification") est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union de Vienne. Son but principal est cependant, dans tous les cas, de faciliter la recherche d'antériorité. Pour que cette recherche soit efficace, il faut mener à bien, en premier lieu, les deux opérations suivantes :

- i) classer (coder) de façon cohérente et correcte les éléments figuratifs des marques servant à constituer le fichier, en tenant compte des futurs besoins de la recherche d'antériorité;
- ii) définir correctement les sections où les marques antérieures doivent être recherchées en tenant compte des particularités du codage.

Les deux opérations sont donc interdépendantes et la responsabilité doit en être confiée à des personnes possédant de bonnes connaissances dans le domaine des marques. Ces personnes doivent être, entre autres, à même d'apprécier les éléments figuratifs des marques selon leur valeur distinctive.

Avant de commencer à utiliser la classification, il est impératif de se familiariser avec la préface (pages 5 à 7), la recommandation du Comité d'experts (page 21), et la note générale (page 36) du présent ouvrage.

Lors de l'utilisation de la classification, il faut respecter scrupuleusement les notes explicatives et les renvois qui y figurent.

La classification elle-même est reproduite sous les trois rubriques suivantes :

- 1) la table des catégories (page 24), qui permet une orientation rapide parmi les catégories prévues par la classification;
- 2) la table des catégories et divisions, avec notes explicatives (pages 25 à 33), qui donne un aperçu des divisions prévues dans une catégorie donnée et permet ainsi de cerner le sujet quant à la division qui paraît la plus appropriée;
- 3) la liste des catégories, divisions et sections, avec notes explicatives (pages 35 à 82) qui, finalement, grâce à l'ensemble des informations données par les notes explicatives relatives aux catégories, divisions et sections, permet de déterminer où est classé l'élément figuratif en question.

Les notes explicatives afférentes à une catégorie s'appliquent aussi à toutes ses divisions même si elles n'y sont pas répétées.

Les divisions sont reproduites dans l'ordre des catégories, chacune étant suivie des sections qui s'y rapportent.

Les sections dont le code numérique est précédé de la lettre A sont des sections auxiliaires qui groupent, selon des critères particuliers, des éléments figuratifs contenus dans les sections principales. Toutefois, la lettre A ne doit pas apparaître dans le code numérique attribué, lors du codage, à l'élément figuratif d'une marque.

Les exemples d'éléments figuratifs qui sont reproduits aux pages 83 à 102 n'y figurent qu'à titre d'information et ne font donc pas partie intégrante de la classification.

## TABLE DES CATEGORIES

CATEGORIE 1	Corps célestes, phénomènes naturels, cartes géographiques
CATEGORIE 2	Etres humains
CATEGORIE 3	Animaux
CATEGORIE 4	Etres surnaturels, fabuleux, de fantaisie ou non identifiables
CATEGORIE 5	Végétaux
CATEGORIE 6	Paysages
CATEGORIE 7	Constructions, supports d'affichage, barrières
CATEGORIE 8	Produits alimentaires
CATEGORIE 9	Textiles, vêtements, matériel de couture, coiffures, chaussures
CATEGORIE 10	Tabacs, articles pour fumeurs, allumettes, articles de voyage, éventails, objets de toilette
CATEGORIE 11	Articles de ménage
CATEGORIE 12	Mobilier, installations sanitaires
CATEGORIE 13	Eclairage, lampes de radio, chauffage, appareils de cuisson ou de réfrigération, machines à laver, appareils à sécher
CATEGORIE 14	Quincaillerie, outils, échelles
CATEGORIE 15	Machines, moteurs
CATEGORIE 16	Télécommunications, enregistrement ou reproduction du son, ordinateurs, photographie, cinéma, optique
CATEGORIE 17	Horlogerie, bijoux, poids et mesures
CATEGORIE 18	Transports, équipement du cheval
CATEGORIE 19	Récipients, emballages, représentations de produits divers
CATEGORIE 20	Articles pour écrire, dessiner ou peindre, articles de bureau, papeterie, librairie
CATEGORIE 21	Jeux, jouets, articles de sport, carrousels
CATEGORIE 22	Instruments de musique et leurs accessoires, accessoires pour la musique, cloches, tableaux, sculptures
CATEGORIE 23	Armes, munitions, armures
CATEGORIE 24	Héraldique, monnaies, emblèmes, symboles
CATEGORIE 25	Motifs ornementaux, surfaces ou fonds avec ornement
CATEGORIE 26	Figures et corps géométriques
CATEGORIE 27	Graphismes, chiffres
CATEGORIE 28	Inscriptions en caractères divers
CATEGORIE 29	Couleurs

## TABLE DES CATEGORIES ET DIVISIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES

### Catégorie 1. CORPS CELESTES, PHENOMENES NATURELS, CARTES GEOGRAPHIQUES

#### 1.1 ETOILES, COMETES

Note : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire, de même que les astérisques.  
b) Non compris les étincelles (1.15.7).

#### 1.3 SOLEIL

Note : Non compris les représentations du soleil constitué d'un seul disque, sans rayons, qui seront rangées dans les sections appropriées de la division 26.1.

#### 1.5 TERRE, GLOBES OU CALOTTES TERRESTRES, PLANETES

#### 1.7 LUNE

#### 1.11 CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ETOILE, GLOBES CELESTES, CARTES CELESTES

#### 1.13 SPHERES ARMILLAIRES, PLANETARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHEMAS D'ATOMES, SCHEMAS DE MOLECULES

#### 1.15 PHENOMENES NATURELS

#### 1.17 CARTES GEOGRAPHIQUES, PLANISPHERES

Note : Non compris les mappemondes (1.5.1. et A 1.5.4).

### Catégorie 2. ETRES HUMAINS

Note : a) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 27.3.1.  
b) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.

#### 2.1 HOMMES

#### 2.3 FEMMES

#### 2.5 ENFANTS

Note : Non compris les adolescents, classés dans les divisions 2.1, 2.3 ou 2.7.

#### 2.7 GROUPES MELANGES, SCENES

Note : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un groupe d'hommes, de femmes et/ou d'enfants. Un groupe formé d'hommes, de femmes ou d'enfants sera rangé dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3 ou 2.5.  
b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène sera rangé dans les sections appropriées de la division 2.7.

#### 2.9 PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRANES

**Catégorie 3. ANIMAUX**

Notes: a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.  
 b) Les inscriptions représentant un animal sont classées en 27.3.3.

- 3.1 QUADRUPEDES (SERIE I)
- 3.2 QUADRUPEDES (SERIE II)
- 3.3 QUADRUPEDES (SERIE III)
- 3.4 QUADRUPEDES (SERIE IV)
- 3.5 QUADRUPEDES (SERIE V), QUADRUMANES
- 3.6 PARTIE DU CORPS DE QUADRUPEDES OU DE QUADRUMANES, SQUELETTES, CRANES
- 3.7 OISEAUX, CHAUVE-SOURIS
- 3.9 ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS
 

Note : Non compris les animaux aquatiques des divisions 3.7, 3.11 ou 3.13.
- 3.11 REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES
- 3.13 INSECTES, ARAIGNEES, MICRO-ORGANISMES
- 3.15 AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PREHISTORIQUES
 

Note : Non compris les animaux fabuleux des divisions 4.3 et 4.7.
- 3.17 GROUPES D'ANIMAUX CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 3

**Catégorie 4. ETRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES**

Note : Non compris les êtres humains et les animaux de fantaisie formés de lettres ou de chiffres, classés dans les sections appropriées de la division 27.3.

- 4.1 PERSONNAGES AILES OU CORNUS
- 4.2 ETRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX
- 4.3 ANIMAUX FABULEUX
- 4.5 VEGETAUX, OBJETS OU FIGURES GEOMETRIQUES REPRESENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TETES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES
- 4.7 GROUPES D'ELEMENTS FIGURATIFS CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 4

Catégorie 5. VÉGÉTAUX

- 5.1 ARBRES, ARBUSTES
- 5.3 FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES
- 5.5 FLEURS
  - Note :** Y compris les fleurs sous forme héraldique.
- 5.7 GRAINES, FRUITS
- 5.9 LEGUMES
- 5.11 AUTRES VÉGÉTAUX
- 5.13 DECORATIONS FORMÉES DE VÉGÉTAUX

Catégorie 6. PAYSAGES

- 6.1 MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES
- 6.3 PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIERE OU RUISSEAU
  - Note :** Non compris les paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau (6.7.11).
- 6.6 PAYSAGES DESERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL
- 6.7 PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE
- 6.19 AUTRES PAYSAGES

Catégorie 7. CONSTRUCTIONS, SUPPORTS D'AFFICHAGE, BARRIERES

- 7.1 HABITATIONS, BATIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX
- 7.3 PARTIES D'HABITATIONS OU DE BATIMENTS, INTÉRIEURS
- 7.5 MONUMENTS, STADES, FONTAINES
- 7.11 OUVRAGES D'ART
- 7.15 MATERIAUX DE CONSTRUCTION, MURS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES

Catégorie 8. PRODUITS ALIMENTAIRES

- 8.1 ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PATISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE
- 8.3 LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES
- 8.5 ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE
- 8.7 AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

**Catégorie 9. TEXTILES, VETEMENTS, MATERIEL DE COUTURE, COIFFURES, CHAUSSURES**

- 9.1 TEXTILES AUTRES QUE VETEMENTS, NAVETTES
- 9.3 VETEMENTS
 

Note : Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).
- 9.5 MATERIEL DE COUTURE, PATRONS
- 9.7 COIFFURES
- 9.9 CHAUSSURES

**Catégorie 10. TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, OBJETS DE TOILETTE**

- 10.1 TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES
- 10.3 ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, SACS
- 10.5 OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS

**Catégorie 11. ARTICLES DE MENAGE**

Note : Non compris les articles de ménage classés dans les catégories 12, 13 ou 19.

- 11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE
- 11.3 RECIPIENTS A BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PREPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS
 

Note : Non compris les ustensiles de cuisine classés en 11.1.
- 11.7 AUTRES ARTICLES DE MENAGE

**Catégorie 12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES**

- 12.1 MOBILIER
 

Note : Y compris les meubles de bureau.
- 12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES

**Catégorie 13. ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO, CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER**

- 13.1 ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO
- 13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER

Catégorie 14. QUINCAILLERIE, OUTILS, ECHELLES

14.1 TUBES, CABLES, GROSSE QUINCAILLERIE

Note : Y compris les représentations des articles de quincaillerie non métallique.

14.3 PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS

14.5 CLEFS DE SERRURE, SERRURES, CADENAS

14.7 OUTILS

Note : Non compris les outils pour l'agriculture ou l'horticulture, classés dans la division 14.9.

14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS

14.11 ECHELLES

Catégorie 15. MACHINES, MOTEURS

15.1 MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MECANIQUES DIVERS

Note : Non compris les machines pour le ménage et les rouets (15.3) et les machines de bureau (15.5).

15.3 MACHINES POUR LE MENAGE, ROUETS

15.5 MACHINES DE BUREAU

15.7 ROUES, ROULEMENTS

15.9 MATERIEL ELECTRIQUE

Note : Non compris les lampes d'éclairage ou de radio (13.1.6, A 13.1.17 et A 13.1.18) et les câbles électriques (14.1.5).

Catégorie 16. TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS, PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE

16.1 TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS

16.3 PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE

Catégorie 17. HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES

17.1 HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS

17.2 BIJOUX

17.3 BALANCES, POIDS

17.5 MESURES

Catégorie 18. TRANSPORTS, EQUIPEMENT DU CHEVAL

- 18.1 VEHICULES TERRESTRES
- 18.2 EQUIPEMENT DU CHEVAL
- 18.3 VEHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES
- 18.4 ANCRES; BOUEES OU CEINTURES DE SAUVETAGE
- 18.5 VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX
- 18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION

Catégorie 19. RECIPIENTS, EMBALLAGES, REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

- 19.1 GROS RECIPIENTS
  - Note : Non compris les récipients classés en 19.9.
- 19.3 PETITS RECIPIENTS
  - Note : Non compris les récipients classés en 11.3, 19.7, 19.9 ou 19.11.
- 19.7 BOUTEILLES, FLACONS
- 19.8 PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLE
- 19.9 AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS A FLEURS, JARDINIERES
- 19.11 RECIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE
- 19.13 APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MEDECINE, PROTHESES, MEDICAMENTS
- 19.19 REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS
  - Note : Comprend toutes représentations de produits non classées dans d'autres catégories, divisions et sections.

Catégorie 20. ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE

- 20.1 ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU
- 20.5 PAPIERS, DOCUMENTS
- 20.7 LIVRES, RELIURES, JOURNAUX

Catégorie 21. JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

- 21.1 JEUX, JOUETS
- 21.3 ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

Catégorie 22. INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET LEURS ACCESSOIRES, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE, CLOCHEs, TABLEAUX, SCULPTURES

- 22.1 INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE
- 22.3 CLOCHEs, GRELOTS
- 22.5 TABLEAUX, SCULPTURES

Catégorie 23. ARMES, MUNITIONS, ARMURES

Note : Non compris les chars d'assaut (18.1.14), les avions militaires (18.5.1) et les bateaux de guerre, classés en division 18.3.

- 23.1 ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON A FEU
- 23.3 ARMES A FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS
- 23.5 ARMURES

Catégorie 24. HERALDIQUE, MONNAIES, EMBLEMES, SYMBOLES

- 24.1 ECUS
- 24.3 SCEAUX, CACHETS
- 24.5 MEDAILLES, PIECES DE MONNAIE, DECORATIONS, ORDRES
- 24.7 DRAPEAUX
- 24.9 COURONNES, DIADEMES
- 24.11 EMBLEMES, INSIGNES
- 24.13 CROIX
- 24.15 FLECHES
- 24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES

Catégorie 25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES OU FONDS AVEC ORNEMENT

25.1 MOTIFS ORNEMENTAUX

Note : Non compris les décos de végétaux, classées en division 5.13, les surfaces ornementales de forme allongée dans le sens horizontal, classées en division 25.3.

25.3 SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGEE DANS LE SENS HORIZONTAL

Note : Non compris les surfaces de forme allongée en ellipse, classées en division 26.1, en triangle, classées en division 26.3, en quadrilatère, classées en division 26.4.

25.5 FONDS PARTAGES EN DEUX OU EN QUATRE

Note : Comprend les fonds partagés en deux ou en quatre par des traits ou des bandes ou par des champs d'aspect différent.

25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ELEMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS REPETES

25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS

Catégorie 26. FIGURES ET CORPS GEOMETRIQUES

Note : Non compris les inscriptions formant des figures géométriques, classées en division 27.1.

26.1 CERCLES, ELLIPSES

26.2 SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE

26.3 TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE

26.4 QUADRILATERES

26.5 AUTRES POLYGONES

Note : Non compris les polygones de forme allongée (25.3.1 et à 25.3.9).

26.7 FIGURES GEOMETRIQUES DIFFERENTES, JUXTAPOSEES, ACCOLEES OU SE COUPANT

26.11 LIGNES, BANDES

Note : Non compris les lignes ou bandes formant un angle (26.3.23).

26.13 AUTRES FIGURES GEOMETRIQUES, DESSINS INDEFINISSABLES

26.15 CORPS GEOMETRIQUES

Catégorie 27. GRAPHISMES, CHIFFRES

27.1 LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GEOMETRIQUES, INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE

Note : Comprend aussi bien une seule lettre ou un seul chiffre qu'un groupe de lettres ou de chiffres.

27.3 LETTRES OU CHIFFRES REPRESENTANT UN ETRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VEGETAL OU UN OBJET

Note : a) Comprend également les signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.  
b) Comprend aussi bien une seule lettre, un seul chiffre ou un seul signe de ponctuation qu'un groupe de lettres, de chiffres ou de signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.

27.5 LETTRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL

Note : Comprend aussi bien une ou plusieurs lettres qu'une suite de lettres formant un mot.

27.7 CHIFFRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL

Catégorie 28. INSCRIPTIONS EN CARACTERES DIVERS

Note : Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

- 28.1 INSCRIPTIONS EN CARACTERES ARABES
- 28.3 INSCRIPTIONS EN CARACTERES CHINOIS OU JAPONAIS
- 28.5 INSCRIPTIONS EN CARACTERES CYRILLIQUES
- 28.7 INSCRIPTIONS EN CARACTERES GRECS
- 28.9 INSCRIPTIONS EN CARACTERES HEBRAIQUES
- 28.11 INSCRIPTIONS EN CARACTERES LATINS
- 28.17 INSCRIPTIONS EN CARACTERES HISTORIQUES
- 28.19 INSCRIPTIONS EN D'AUTRES CARACTERES

Catégorie 29. COULEURS

- 29.1 COULEURS



## **LISTE DES CATEGORIES, DIVISIONS ET SECTIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES**

## LISTE DES CATEGORIES, DIVISIONS ET SECTIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES

### NOTE GENERALE

---

a) Les éléments figuratifs doivent être rangés dans les différentes catégories, divisions et sections, en raison de leur forme, indépendamment de leur support matériel ou du but de l'objet qui les incorpore. C'est ainsi que les jouets constitués de poupées, d'animaux ou de véhicules seront rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des véhicules. De même les personnes, animaux ou tous objets représentés par exemple sur des tableaux ou par des sculptures seront rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des objets représentés. S'il s'agit de tableaux ou de sculptures généralement connus et célèbres, il conviendra également de ranger ces derniers dans la division prévue à cet effet (division 22.5).

b) La représentation d'un objet faisant partie d'un autre objet doit être rangée dans la même catégorie, division et section que l'objet dont il fait partie, à moins d'être classée expressément dans une autre catégorie, division et section. Ainsi, la carrosserie d'une voiture automobile sera rangée dans les sections 18.1.7 et A 18.1.9, comme les voitures automobiles, tandis que les pneus, les roues, le volant d'une telle voiture seront rangés dans la section 18.1.21 expressément prévue pour ces parties de voiture automobile.

c) Si un élément figuratif se présente d'une façon qui ne permet pas de reconnaître clairement s'il relève d'une division ou section déterminée ou d'une autre, il y a lieu, sauf indication contraire exprimée dans une note spéciale, de le ranger dans l'une et l'autre des divisions ou sections entrant en ligne de compte. Si par exemple la représentation d'un être humain ne permet pas de reconnaître clairement s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, elle sera rangée dans les deux divisions 2.1 et 2.3.

d) La représentation d'un objet ou d'un être vivant semblable à celle d'un objet ou d'un être vivant mentionné dans le libellé d'une section sera rangée dans ladite section, même s'il n'y est pas expressément mentionné et s'il n'est pas non plus mentionné expressément dans une autre section.

e) Il est entendu que si une marque comprend plusieurs éléments figuratifs, qui ont chacun un caractère distinctif propre et qui sont classés dans des catégories, divisions et sections différentes, ces éléments figuratifs seront rangés dans les différentes catégories, divisions et sections appropriées. Ainsi, une étiquette de bouteille comportant la représentation d'un château et un graphisme caractéristique sera rangée dans les divisions et sections appropriées des catégories 7 et 27 ; de même, la représentation d'un homme à cheval, en uniforme et jouant de la trompette, sera rangée dans les trois sections 2.1.2, 2.1.20 et 2.1.9.

# 1. CORPS CELESTES, PHENOMENES NATURELS, CARTES GEOGRAPHIQUES

- 1.1 ETOILES, COMETES
- 1.3 SOLEIL
- 1.5 TERRE, GLOBES OU CALOTTES TERRESTRES, PLANETES
- 1.7 LUNE
- 1.11 CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ETOILE, GLOBES CELESTES, CARTES CELESTES
- 1.13 SPHERES ARMILLAIRES, PLANETARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHEMAS D'ATOMES, SCHEMAS DE MOLECULES
- 1.15 PHENOMENES NATURELS
- 1.17 CARTES GEOGRAPHIQUES, PLANISPHERES

1.1	ETOILES, COMETES	1.3	SOLEIL
	<u>Note</u> : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire, de même que les astérisques.		<u>Note</u> : Non compris les représentations du soleil constitué d'un seul disque, sans rayons, qui seront rangées dans les sections appropriées de la division 26.1.
b) Non compris les étincelles (1.15.7).			
1.1.1	Etoiles	1.3.1	Soleil levant ou couchant
A 1.1.2	Une étoile	1.3.2	Autres représentations du soleil
A 1.1.3	Deux étoiles	1.3.6	Soleil avec paysages
A 1.1.4	Trois étoiles	1.3.7	Soleil avec êtres humains ou parties du corps humain
A 1.1.5	Plus de trois étoiles	1.3.8	Soleil avec animaux
	<u>Note</u> : Non compris les constellations et les groupes d'étoiles de la division 1.11.	1.3.9	Soleil avec végétaux
		1.3.10	Soleil avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels
A 1.1.8	Etoiles à trois pointes	1.3.11	Soleil avec objets manufacturés ou industriels
A 1.1.9	Etoiles à quatre pointes	1.3.12	Soleil avec autres éléments figuratifs
A 1.1.10	Etoiles à plus de quatre pointes	1.3.13	Soleil avec inscriptions
A 1.1.12	Etoiles à pointes irrégulières	1.3.15	Soleil à rayons constitués par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes rectilignes
	<u>Note</u> : Y compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières.	1.3.16	Soleil à rayons constitués par des flammes ou par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes ondulées
A 1.1.13	Etoiles avec rayonnement	1.3.17	Soleil à rayons constitués par des triangles
A 1.1.15	Comètes, étoiles avec queue	1.3.18	Soleil à rayonnement irrégulier (corona)
A 1.1.17	Roses des vents	1.3.19	Plusieurs soleils
	<u>Note</u> : Non compris les boussoles et compas de navigation (17.5.1 et A 17.5.21).	1.3.17	<u>Note</u> : Non compris plusieurs soleils formant une constellation (1.11).
A 1.1.20	Astérisques	1.3.18	Soleil représentant un visage humain ou une tête d'animal
A 1.1.25	Autres représentations d'étoiles, non classées dans la division 1.11	1.3.20	

1.5	TERRE, GLOBES OU CALOTTES TERRESTRES, PLANETES	A 1.11.3 A 1.11.4 . . .	Croix du Sud Grande Ourse, Petite Ourse
1.5.1	Globes terrestres	A 1.11.8	Etoiles groupées en cercle, en ovale ou en une autre figure géométrique
A 1.5.2	Globes terrestres avec la seule représentation des méridiens et parallèles	A 1.11.9 A 1.11.10	Voie lactée, galaxies Autres constellations ou groupes d'astres (excepté A 1.11.8)
A 1.5.3	Globes terrestres aplatis		<u>Note :</u> Non compris les croissants ou demi-lunes avec astre(s) (1.7.6 et A 1.7.9).
A 1.5.4	Deux globes terrestres, mappemondes		
A 1.5.5	Globes terrestres sur pied		
A 1.5.6	Globes terrestres avec banderole ou inscription		
A 1.5.7	Globes terrestres avec êtres humains ou parties du corps humain	1.11.12	Ciel étoilé
A 1.5.8	Globes terrestres avec animaux	1.11.15	Globes célestes, cartes célestes
A 1.5.9	Globes terrestres avec végétaux	. . .	
A 1.5.10	Globes terrestres avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels		
A 1.5.11	Globes terrestres avec objets manufacturés ou industriels	1.13	SPHERES ARMILLAIRES, PLANETARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHEMAS D'ATOMES, SCHEMAS DE MOLECULES
A 1.5.12	Globes terrestres avec autres éléments figuratifs		
i. . .	Calottes terrestres	1.13.1	Sphères armillaires, planétariums, orbites astronomiques, schémas d'atomes, schémas de molécules
A 1.5.23	Autres représentations de la Terre ou du globe terrestre	A 1.13.2	Sphères armillaires, planétariums
1.5.24	Saturne	. . .	
1.5.25	Autres planètes	A 1.13.5	Orbites astronomiques
		A 1.13.10	Orbites atomiques
		A 1.13.15	Schémas atomiques, schémas de molécules
1.7	LUNE	. . .	
1.7.1	Pleine lune, plusieurs lunes		
A 1.7.3	Pleine lune représentant un visage humain ou une tête d'animal	1.15	PHENOMENES NATURELS
. . .		1.15.1	Arcs-en-ciel
1.7.6	Croissant, demi-lune	. . .	
A 1.7.7	Croissant ou demi-lune avec êtres humains ou parties du corps humain	1.15.3	Eclairs
A 1.7.8	Croissant ou demi-lune avec animaux	1.15.5	Flammes
A 1.7.9	Croissant ou demi-lune avec astre(s)	. . .	
A 1.7.10	Croissant ou demi-lune avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels	1.15.7	Etincelles, explosions, feux d'artifice <u>Note :</u> Non compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières (1.1.1 et A 1.2.12).
A 1.7.11	Croissant ou demi-lune avec objets manufacturés ou industriels	. . .	
A 1.7.12	Croissant ou demi-lune avec autres éléments figuratifs	1.15.9	Sources lumineuses, rayons, faisceaux de lumière
. . .		. . .	
1.7.19	Plusieurs croissants ou demi-lunes	1.15.11	Nuages, brouillard, vapeur, fumée
A 1.7.20	Croissant ou demi-lune représentant un visage humain ou une tête d'animal	. . .	
. . .		1.15.13	Pluie, grêle
1.7.22	Globe lunaire	. . .	
. . .		1.15.15	Gouttes
		. . .	
		1.15.17	Neige, flocons ou cristaux de neige
		. . .	
1.11	CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ETOILE, GLOBES CELESTES, CARTES CELESTES	1.15.19	Glaçons, stalactites, stalagmites, cristaux de minéraux
		. . .	
1.11.1	Constellations, galaxies	1.15.21	Bulles, masses mousseuses
A 1.11.2	Orion	. . .	

1.15.23 Tourbillons, mouvements rotatifs

Note : Non compris les orbites astronomiques (1.13.1 et A 1.13.5), les orbites atomiques (1.13.1 et A 1.13.10), les cercles concentriques (26.1.4 ou 26.1.5) et les spirales (26.1.5).

1.15.24 Vagues

Note : Non compris les vagues représentées par des lignes ondulées (26.11.1 à 26.11.3 et A 26.11.13).

1.15.25 Autres phénomènes naturels, non classés dans d'autres divisions ou catégories

Note : Y compris les aurores boréales.

## 1.17 CARTES GEOGRAPHIQUES, PLANISPHERES

Note : Non compris les mappemondes (1.5.1. et A 1.5.4).

1.17.1 Planisphères

1.17.2 Continents

A 1.17.3 Europe, Asie, Eurasie

A 1.17.4 Amérique

Note : Comprend l'ensemble du continent américain (Amérique du Nord, Amérique du Sud et Amérique Centrale), ou l'une ou deux de ces parties du continent américain.

A 1.17.5 Afrique

A 1.17.6 Australie, Océanie

1.17.7 Groupes de pays

1.17.11 Pays isolés

1.17.12 Iles, archipels

1.17.13 Parties d'un pays

1.17.14 Plans urbains

1.17.15 Cartes polaires

A 1.17.16 Cartes physiques

A 1.17.17 Cartes politiques

A 1.17.18 Cartes économiques

A 1.17.19 Cartes touristiques

1.17.25 Autres cartes géographiques

## 2. ETRES HUMAINS

Note : a) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 27.3.1.  
 b) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.

- 2.1 HOMMES
- 2.3 FEMMES
- 2.5 ENFANTS
- 2.7 GROUPES MELANGES, SCENES
- 2.9 PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRANES

2.1	HOMMES	2.3.5	Femmes nues ou portant des sous-vêtements, un costume de bain ou une autre tenue légère
2.1.1	Têtes, bustes	A 2.3.6	Femmes à leur toilette
2.1.2	Hommes armés ou portant une armure ou un uniforme	2.3.7	Femmes portant une robe longue
2.1.3	Religieux, hommes portant une robe ou une toge	2.3.8	Femmes pratiquant un sport, danseuses, majorettes
2.1.4	Hommes portant un costume folklorique ou historique, cow-boys	2.3.9	Femmes portant un kimono, un sari, une djellaba
2.1.5	Hommes portant un smoking	2.3.10	Femmes portant un pantalon
...		2.3.11	Femmes occupées à des travaux de cuisine ou de ménage, serveuses
2.1.7	Arlequins, clowns, pierrots, personnages carnavalesques ou grotesques, nains	2.3.12	Femmes occupées à des travaux agricoles
2.1.8	Acrobates, athlètes, danseurs, jongleurs, hommes nus, hommes pratiquant un sport (excepté 2.1.2, 2.1.12, 2.1.14, 2.1.20 et 2.1.21)	2.3.13	Femmes cousant, filant ou tricotant
2.1.9	Musiciens, hommes avec instruments de musique	2.3.14	Femmes avec machines à écrire ou occupées à d'autres travaux de bureau
...		2.3.15	Autres professionnelles
2.1.11	Bouchers, cuisiniers, garçons de café, pâtissiers	A 2.3.16	Femmes de profil, silhouettes de femme
2.1.12	Marins, matelots, pêcheurs	A 2.3.17	Femmes assises ou agenouillées
...		A 2.3.18	Femmes buvant ou mangeant
2.1.14	Plongeurs, hommes-grenouilles	A 2.3.19	Femmes fumant
2.1.15	Autres professionnels	2.3.20	Femmes montées sur un cheval, un mulet, un âne ou accompagnées de ceux-ci
A 2.1.16	Ombres ou silhouettes d'homme	2.3.21	Femmes montées sur des animaux ou accompagnées d'animaux (excepté 2.3.20)
A 2.1.17	Hommes assis ou agenouillés	2.3.22	Personnages féminins allégoriques ou mythologiques
A 2.1.18	Hommes buvant ou mangeant	A 2.3.23	Femmes stylisées
A 2.1.19	Hommes fumant	A 2.3.24	Plusieurs femmes
2.1.20	Hommes montés sur un cheval, un mulet, un âne, ou accompagnés de ceux-ci	2.3.25	Autres femmes
2.1.21	Hommes montés sur des animaux ou accompagnés d'animaux (excepté 2.1.20)	2.5	ENFANTS
2.1.22	Personnages masculins allégoriques ou mythologiques		<u>Note</u> : Non compris les adolescents, classés dans les divisions 2.1, 2.3 ou 2.7.
A 2.1.23	Hommes stylisés		
A 2.1.24	Plusieurs hommes		
2.1.25	Autres hommes		
2.3	FEMMES	2.5.1	Têtes, bustes
2.3.1	Têtes, bustes	2.5.2	Garçons
A 2.3.2	Têtes en silhouette, sans détail du visage	2.5.3	Fillettes
2.3.3	Religieuses, gardes-malades	2.5.4	Enfants portant un costume folklorique, historique ou de cow-boy
2.3.4	Femmes portant un costume folklorique ou historique	2.5.5	Enfants en costume de travail ou portant un uniforme
		2.5.6	Bébés
		...	Enfants pratiquant un sport ou jouant
		2.5.8	...
		...	

A 2.5.17	Enfants assis, à genoux ou à quatre pattes	2.7.20	Scènes de bataille, troupes militaires
A 2.5.18	Enfants buvant ou mangeant	2.7.21	Groupes avec animaux (excepté 2.7.13, 2.7.14, 2.7.17 et 2.7.20)
A 2.5.19	Enfants pleurant	.	.
.	.	2.7.23	Groupes stylisés
2.5.21	Enfants avec animaux	.	.
A 2.5.22	Couples d'enfants de sexe différent	2.7.25	Autres groupes ou scènes
A 2.5.23	Enfants stylisés	.	.
A 2.5.24	Plusieurs enfants	.	.
2.5.25	Autres enfants	2.9	PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRANES
2.7	GROUPES MELANGES, SCENES	2.9.1	Coeurs <u>Note : Y compris les coeurs représentés comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.</u>
	<u>Note : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un groupe d'hommes, de femmes et/ou d'enfants. Un groupe formé d'hommes, de femmes ou d'enfants sera rangé dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3 ou 2.5.</u>	.	.
	<u>b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène sera rangé dans les sections appropriées de la division 2.7.</u>	2.9.4	Yeux
2.7.1	Têtes ou bustes d'homme et de femme (couple)	2.9.6	Oreilles
2.7.2	Homme et femme (couple)	2.9.8	Lèvres
.	.	2.9.10	Dents, dentiers
2.7.4	Homme et femme (couple) portant un costume folklorique ou historique	2.9.12	Cheveux, mèches de cheveux, perruques, barbes, moustaches
A 2.7.5	Homme et femme (couple) nus ou portant des sous-vêtements ou une autre tenue légère	2.9.14	Mains, doigts, empreintes de mains ou de doigts, bras
		A 2.9.15	Mains de face (paume ou revers)
		A 2.9.16	Poignés de mains
		A 2.9.17	Empreintes de mains ou de doigts
.	.	2.9.19	Pieds, orteils, empreintes de pieds ou d'orteils, jambes
A 2.7.9	Femme(s) et bébé(s)	2.9.21	Corps ou mannequins sans tête ni pieds
2.7.10	Femme(s) et enfant(s)	2.9.22	Squelettes, parties du squelette, os (excepté 2.9.23)
2.7.11	Homme(s) et enfant(s)	2.9.23	Crânes
2.7.12	Un homme et une femme avec enfant(s) (famille)	2.9.25	Autres parties du corps humain <u>Note : Non compris les têtes qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7.</u>
2.7.13	Scènes sportives de groupe	.	.
2.7.14	Groupes de travailleurs aux champs ou en forêt	.	.
	<u>Note : Comprend tous les groupes de travailleurs, en plein air, occupés à l'agriculture, à l'horticulture ou à la sylviculture.</u>	.	.
2.7.15	Autres groupes au travail	.	.
2.7.16	Scènes de théâtre, de variété, de concert ou de danse	.	.
2.7.17	Spectacles ambulants, fêtes foraines, foires, scènes de rue, groupes avec véhicule(s)	.	.
2.7.18	Groupes mangeant ou buvant	.	.
2.7.19	Scènes d'intérieur, groupes réunis autour d'une table	.	.
	<u>Note : Les groupes réunis autour d'une table représentent le plus souvent des scènes d'intérieur. Ils seront toutefois rangés dans tous les cas dans cette section, même s'il s'agit de groupes en plein air.</u>	.	.

### 3. ANIMAUX

Notes: a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.  
 b) Les inscriptions représentant un animal sont classées en 27.3.3.

- 3.1 QUADRUPEDES (SERIE I)
- 3.2 QUADRUPEDES (SERIE II)
- 3.3 QUADRUPEDES (SERIE III)
- 3.4 QUADRUPEDES (SERIE IV)
- 3.5 QUADRUPEDES (SERIE V), QUADRUMANES
- 3.6 PARTIE DU CORPS DE QUADRUPEDES OU DE QUADRUMANES, SQUELETTES, CRANES
- 3.7 OISEAUX, CHAUVES-SOURIS
- 3.9 ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS
- 3.11 REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES
- 3.13 INSECTES, ARAIGNEES, MICRO-ORGANISMES
- 3.15 AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PREHISTORIQUES
- 3.17 GROUPES D'ANIMAUX CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 3

3.1	QUADRUPEDES (SERIE I)	3.2	QUADRUPEDES (SERIE II)
3.1.1	Lions	3.2.1	Eléphants, mammouths
A 3.1.2	Lions héraldiques	3.2.3	Eléphants ou mammouths de face
3.1.4	Tigres ou autres grands félin	3.2.4	Deux éléphants opposés
3.1.6	Chats ou autres petits félin	3.2.7	Hippopotames, rhinocéros
3.1.8	Chiens, loups, renards	3.2.9	Girafes
A 3.1.9	Boxers, bouledogues	3.2.11	Okapis
A 3.1.10	Saint-bernards	3.2.13	Chameaux, dromadaires, lamas
A 3.1.11	Caniches	3.2.15	Têtes d'animaux de la série II
3.1.14	Ours	3.2.17	Animaux de la série II stylisés
3.1.16	Têtes d'animaux de la série I	3.2.24	Animaux de la série II costumés
A 3.1.17	Animaux de la série I debout	A 3.2.25	
A 3.1.18	Animaux de la série I couchés		
A 3.1.19	Animaux de la série I assis		
A 3.1.20	Animaux de la série I dressés		
A 3.1.21	Animaux de la série I bondissant		
A 3.1.22	Animaux de la série I avec patte(s) antérieure(s) appuyée(s) sur un écusson ou un autre objet	3.3	QUADRUPEDES (SERIE III)
A 3.1.23	Animaux de la série I opposés	3.3.1	Chevaux, mulets
A 3.1.24	Animaux de la série I stylisés	3.3.2	Anes
A 3.1.25	Animaux de la série I costumés	3.3.3	Zèbres
		3.3.15	Têtes d'animaux de la série III
		A 3.3.17	Animaux de la série III cabrés, bondissant
		A 3.3.24	Animaux de la série III stylisés
		A 3.3.25	Animaux de la série III costumés

3.4	QUADRUPEDES (SERIE IV)	A 3.6.11	Cuir, peaux
3.4.1	Bovinés	A 3.6.25	Autres parties du corps de quadrupèdes ou de quadrumanes
A 3.4.2	Vaches, veaux		<u>Note</u> : Non compris les têtes, qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5.
A 3.4.3	Vaches avec personnage les trayant		
A 3.4.4	Bisons, taureaux		
A 3.4.5	Autres bovinés		
3.4.7	Chevreuils, cerfs, élans, rennes, faons, antilopes		
3.4.11	Chèvres, moutons	3.7	OISEAUX, CHAUVE-SOURIS
3.4.12	Têtes d'animaux de la série IV, sans cornes (excepté 3.4.20)	3.7.1	Aigles, faucons, vautours
3.4.13	Têtes d'animaux de la série IV, avec cornes	3.7.2	Aigles heraldiques
A 3.4.14	Têtes de cerfs	3.7.3	Coqs, poules, poussins
A 3.4.15	Têtes de cerfs avec croix entre les bois	3.7.4	Dindons, faisans, paons
A 3.4.16	Tête d'élan	3.7.5	Grands-duc, hiboux, chouettes
3.4.18	Porcs et sangliers	3.7.6	Canards, oies, cygnes
3.4.20	Têtes de porc ou de sanglier	3.7.7	Cigognes, hérons ou autres échassiers
A 3.4.22	Animaux de la série IV bondissant, galopant	3.7.8	Pingouins
A 3.4.23	Animaux de la série IV chargeant (attaquant)	3.7.9	Albatros, cormorans, mouettes
A 3.4.24	Animaux de la série IV stylisés	3.7.10	Hirondelles
A 3.4.25	Animaux de la série IV costumés	3.7.11	Colombes, pigeons, tourterelles
		3.7.12	Choucas, corbeaux, corneilles, pies
		3.7.13	Moineaux ou autres passereaux
		3.7.14	Autruches
		3.7.15	Perroquets, perruches
		3.7.16	Oiseaux en vol ou à ailes largement déployées
		3.7.17	Ailes, stylisées ou non <u>Note</u> : a) Y compris les ailes constituant un symbole ou un emblème. b) Non compris les roues ou segments de roues ailés (15.7.17), les bâtons avec ailes (24.11.3).
3.5	QUADRUPEDES (SERIE V), QUADRUMANES		
3.5.1	Lapins, lièvres		
3.5.3	Ecureuils	3.7.19	Parties d'oiseaux, plumes, empreintes de pattes
3.5.5	Castors, marmottes, blaireaux, martres, visons	3.7.20	Nids, cages à oiseaux <u>Note</u> : Y compris les nids avec des œufs. Les œufs seuls sont classés en 8.7.11.
3.5.7	Rats, souris, taupes		
3.5.9	Hérissons, porcs-épics	3.7.21	Autres oiseaux
3.5.15	Kangourous	3.7.23	Chauves-souris
3.5.17	Autres quadrupèdes des séries I à V	A 3.7.24	Oiseaux stylisés
3.5.19	Quadrumanes	A 3.7.25	Oiseaux costumés
3.5.20	Têtes d'animaux de la série V		
A 3.5.24	Animaux de la série V stylisés	3.9	ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS
A 3.5.25	Animaux de la série V costumés		<u>Note</u> : Non compris les animaux aquatiques des divisions 3.7, 3.11 ou 3.13.
3.6	PARTIES DU CORPS DE QUADRUPEDES OU DE QUADRUMANES, SQUELETTES, CRANES	3.9.1	Poissons, animaux ayant la forme de poisson
3.6.1	Parties du corps de quadrupèdes ou de quadrumanes, squelettes, crânes	A 3.9.2	Squales (requins)
		A 3.9.3	Cétacés (cachalots, baleines)
		A 3.9.4	Dauphins
A 3.6.3	Pattes, pieds, empreintes de pattes ou de pieds	A 3.9.5	Espadons, narvals, poissons-scie
		A 3.9.7	Poissons plats (poissons-lunes, raies, limandes)
A 3.6.5	Squelettes, crânes	A 3.9.8	Poissons reptiles (anguilles ou autres)

A 3.9.10	Autres poissons	3.13	INSECTES, ARAIGNEES, MICRO-ORGANISMES
A 3.9.11	Poissons dans leur élément ou représentés comme tels	3.13.1	Papillons
A 3.9.12	Groupes de poissons, ou d'animaux ayant la forme de poisson, d'espèces différentes	3.13.2	Insectes (excepté 3.13.1), araignées
3.9.13	Parties de poissons	3.13.4	Abeilles, guêpes
3.9.14	Hippocampes	3.13.5	Ruches, alvéoles de rayons de cire
.	.	3.13.6	Libellules
3.9.16	Crustacés (crabes, crevettes, écrevisses, langoustes) scorpions	3.13.7	Mouches, moustiques
3.9.17	Etoiles de mer	3.13.8	Araignées, toiles d'araignées
3.9.18	Coquillages (huître, moules, autres coquillages)	3.13.9	Coccinelles
	<u>Note : Non compris les escargots (3.11.7).</u>	3.13.10	Scarabées
3.9.19	Coraux, madrépores	3.13.12	Cigales, grillons, criquets, sauterelles
.	.	.	.
3.9.21	Groupes d'animaux aquatiques de la division 3.9, d'espèces différentes (excepté A 3.9.12)	3.13.16	Fourmis
3.9.22	Aquariums, terrariums ou vivariums occupés par des animaux de la division 3.9	3.13.17	Poux, pucerons
3.9.23	Autres animaux aquatiques	3.13.18	Chenilles
A 3.9.24	Animaux de la division 3.9 stylisés	3.13.19	Cocons de vers à soie, chrysalides
A 3.9.25	Animaux de la division 3.9 costumés	3.13.20	Micro-organismes
		3.13.21	Groupes d'insectes, d'araignées ou de micro-organismes, d'espèces différentes
		.	.
3.11	REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES	3.15	AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PREHISTORIQUES
3.11.1	Serpents		
A 3.11.2	Serpent et coupe (symbole de la médecine)		<u>Note : Non compris les animaux fabuleux des divisions 4.3 et 4.7.</u>
A 3.11.3	Serpent(s) et baguette		
3.11.6	Vers		
3.11.7	Escargots, limaces	3.17	GROUPES D'ANIMAUX CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 3
.	.		
3.11.9	Alligators, caïmans, crocodiles		
3.11.10	Caméléons, lézards, salamandres		
3.11.11	Tortues		
3.11.12	Crapauds, grenouilles		
.	.		
3.11.17	Phoques, otaries		
.	.		
3.11.21	Groupes d'animaux de la division 3.11, d'espèces différentes		
3.11.22	Terrariums ou vivariums occupés par des animaux de la division 3.11		
3.11.23	Autres animaux de la division 3.11		
A 3.11.24	Animaux de la division 3.11 stylisés		
A 3.11.25	Animaux de la division 3.11 costumés		

## 4. ETRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES

**Note :** Non compris les êtres humains et les animaux de fantaisie formés de lettres ou de chiffres, classés dans les sections appropriées de la division 27.3.

- 4.1 PERSONNAGES AILES OU CORNUS
- 4.2 ETRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX
- 4.3 ANIMAUX FABULEUX
- 4.5 VEGETAUX, OBJETS OU FIGURES GEOMETRIQUES REPRESENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TETES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES
- 4.7 GROUPES D'ELEMENTS FIGURATIFS CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 4

4.1	PERSONNAGES AILES OU CORNUS	4.5	VEGETAUX, OBJETS OU FIGURES GEOMETRIQUES REPRESENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TETES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES
4.1.1	Têtes humaines ailées	4.5.1	Végétaux personnifiés, assemblages de végétaux représentant un personnage
4.1.2	Enfants ailés (angelots, amours)	4.5.2	Objets personnifiés, assemblages d'objets représentant un personnage
4.1.3	Autres personnages ailés (excepté 4.1.4)	4.5.3	Figures ou corps géométriques personnifiés, assemblages de figures ou de corps géométriques représentant un personnage
4.1.4	Diables ou autres personnages cornus, avec ou sans ailes	4.5.4	Autres formes personnifiées non identifiables, autres êtres de fantaisie d'aspect humain
4.1.5	Têtes de diables ou de personnages cornus	4.5.5	<b>Note :</b> Non compris les nains (2.1.7), les personnages allégoriques ou mythologiques (2.1.22 ou 2.3.22), les personnages ailés ou cornus classés en division 4.1.
4.1.25	Groupes de personnages ailés ou cornus classés dans des sections différentes de la division 4.1	4.5.6	Végétaux ou assemblages de végétaux représentant un animal
4.2	ETRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX	4.5.7	Objets ou assemblages d'objets représentant un animal
4.2.1	Centaures	4.5.8	Figures ou corps géométriques ou assemblages de figures ou de corps géométriques représentant un animal
A 4.2.2	Centaures avec arc, flèche(s) ou lance	4.5.9	Autres formes représentant un animal non identifiable, autres êtres de fantaisie ayant l'aspect d'un animal
4.2.5	Sphinx	4.5.10	<b>Note :</b> Non compris les animaux fabuleux classés en division 4.3.
4.2.8	Tritons	4.5.11	Masques ou têtes de fantaisie ou non identifiables
4.2.11	Sirènes, naïades	4.5.12	
4.2.20	Autres êtres en partie humains, en partie animaux	4.5.13	
4.2.25	Groupes d'êtres classés dans des sections différentes de la division 4.2	4.5.14	
4.3	ANIMAUX FABULEUX	4.5.15	
4.3.1	Lions ailés, griffons	4.5.16	
4.3.3	Dragons	4.5.17	
4.3.5	Chevaux ailés (Pégase)	4.5.18	
4.3.7	Autres quadrupèdes ailés	4.7	GROUPES D'ELEMENTS FIGURATIFS CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 4
4.3.9	Licornes		
4.3.10	Monstres à plusieurs têtes		
4.3.19	Têtes d'animaux fabuleux		
4.3.20	Phénix, autres animaux fabuleux		
4.3.25	Groupes d'animaux fabuleux classés dans des sections différentes de la division 4.3		

## 5. VEGETAUX

- 5.1 ARBRES, ARBUSTES
- 5.3 FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES
- 5.5 FLEURS
- 5.7 GRAINES, FRUITS
- 5.9 LEGUMES
- 5.11 AUTRES VEGETAUX
- 5.13 DECORATIONS FORMEES DE VEGETAUX

5.1	ARBRES, ARBUSTES	5.3.8	Feuilles de glycine ou d'acacia
5.1.1	Arbres ou arbustes de forme triangulaire, conique (pointe en haut) ou flammés (sapins, cyprès, etc.)	5.3.11	Autres feuilles
5.1.2	Arbres ou arbustes de forme oblongue (peupliers)	A 5.3.13	Feuilles stylisées
5.1.3	Arbres ou arbustes présentant une autre forme	A 5.3.14	Une feuille
5.1.4	Arbres ou arbustes défeuillés	A 5.3.15	Deux à quatre feuilles
A 5.1.5	Un arbre ou un arbuste	A 5.3.16	Plus de quatre feuilles, feuilles éparses, bouquets de feuilles
A 5.1.6	Deux arbres ou deux arbustes		<u>Note</u> : Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de feuilles (25.7.25).
A 5.1.7	Trois arbres ou trois arbustes		Rameaux d'olivier, avec ou sans fruits
A 5.1.8	Plus de trois arbres ou de trois arbustes, bosquets, taillis	5.3.17	Rameaux de gui
	<u>Note</u> : Dès le moment où l'ensemble des arbres représentés devient une forêt, il sera rangé en 6.19.1 et A 6.19.5.	5.3.18	Pampres
		5.3.19	<u>Note</u> : Non compris les décos de pampres (5.13.6).
5.1.9	Groupes d'arbres ou d'arbustes ayant des formes différentes	5.3.20	Autres rameaux avec feuilles, avec ou sans fruits
		5.3.22	Aiguilles, rameaux à aiguilles
A 5.1.10	Conifères	...	
A 5.1.11	Feuillus		
A 5.1.12	Palmiers		
A 5.1.14	Arbustes grimpants	5.5	FLEURS
A 5.1.16	Arbres ou arbustes stylisés		<u>Note</u> : Y compris les fleurs sous forme héraldique.
5.1.19	Ceps, souches		
5.1.20	Troncs d'arbres ébranchés	5.5.1	Roses
5.1.21	Grosses branches, rameaux sans feuilles ou sans aiguilles	5.5.2	Lys
		5.5.3	Tulipes
		5.5.4	Marguerites
		5.5.5	Oeillets
		5.5.6	Pensées
		5.5.7	Lilas ou autres fleurs en grappes dressées
5.3	FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES	5.5.8	Glycines ou autres fleurs en grappes tombantes
5.3.1	Feuilles de tabac	...	
5.3.2	Feuilles de chêne	5.5.10	Edelweiss
5.3.3	Feuilles de houx	5.5.11	Gentianes
5.3.4	Feuilles de vigne (excepté 5.3.19) ou de platane	5.5.12	Chardons
5.3.5	Feuilles de marronier	5.5.13	Coquelicots
5.3.6	Feuilles de trèfle	5.5.15	Orchidées
	<u>Note</u> : Y compris les feuilles de trèfle représentées comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.	5.5.16	Lotus
		5.5.18	Fleurs disposées en ombelles
		5.5.19	Autres fleurs
5.3.7	Feuilles de fougère, palmes	A 5.5.20	Fleurs stylisées

A 5.5.21	Une fleur	A 5.9.15	Aubergines, concombres, cornichons
A 5.5.22	Plusieurs fleurs (excepté 5.5.7, 5.5.8, 5.5.18 et 5.5.23) <u>Note</u> : Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de fleurs (25.7.25).	A 5.9.17	Tomates
		A 5.9.19	Haricots, fèves, pois
		A 5.9.21	Autres légumes
5.5.23	Groupes de fleurs d'espèces différentes, bouquets, gerbes, corbeilles, ou parterres de fleurs, fleurs éparses	A 5.9.23	Un légume
		5.9.24	Groupes de légumes d'espèces différentes
			.
			.
5.7	GRAINES, FRUITS	5.11	AUTRES VEGETAUX
5.7.1	Grains, graines <u>Note</u> : Y compris les grains de café.	5.11.1	Autres végétaux
5.7.2	Épis de céréale (froment, seigle, orge, etc.) (excepté 5.7.4)	A 5.11.2	Racines, radicelles
5.7.3	Panicules de céréale (avoine, riz, etc.)	A 5.11.3	Mousses, lichens
5.7.4	Épis de maïs	A 5.11.5	Champignons
5.7.5	Gerbes de céréale	A 5.11.11	Herbes
5.7.6	Fruits à coque (amandes, arachides, cacao, noix, noisettes, etc.)	A 5.11.13	Bambous, cannes à sucre, cannes de maïs
5.7.7	Fruits à cupule (châtaignes, marrons, glands, etc.)	A 5.11.15	Cônes, pommes de pin
5.7.8	Fraises, framboises, mûres	A 5.11.17	Agaves
5.7.9	Autres baies	A 5.11.18	Figuiers de Barbarie
5.7.10	Raisins (grains ou grappes)	A 5.11.19	Cactus
5.7.11	Oranges, mandarines, pamplemousses	A 5.11.23	Plantes en pot, en jardinière ou en bac
5.7.12	Citrons		.
5.7.13	Pommes		.
5.7.14	Fruits à noyau (abricots, pêches, pruneaux, prunes, etc.) (excepté 5.7.16, 5.7.19 et 5.7.21)		.
5.7.15	Poires	5.13	DECORATIONS FORMEES DE VEGETAUX
5.7.16	Cerises	5.13.1	Couronnes de feuilles, de fleurs ou de fruits
5.7.17	Ananas	5.13.3	Palms croisées
5.7.18	Bananes	5.13.4	Rameaux croisés
5.7.19	Olives	5.13.6	Décorations de pampres <u>Note</u> : Non compris les pampres (5.3.19).
5.7.21	Dattes, autres fruits (excepté 5.7.9)	5.13.7	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de végétaux (excepté 5.13.6)
A 5.7.22	Fruits ouverts, tranches ou quartiers de fruits	A 5.13.8	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de feuilles
A 5.7.23	Un fruit	A 5.13.9	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de fleurs
5.7.24	Groupes de fruits d'espèces différentes	A 5.13.10	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de fruits
5.7.25	Coupes ou corbeilles de fruits	A 5.13.11	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés d'autres végétaux
		5.13.15	Arbres de Noël, branches d'arbres de Noël
		5.13.25	Autres décos formées de végétaux <u>Note</u> : Non compris les bouquets de feuilles (5.3.16), les bouquets, gerbes ou corbeilles de fleurs (5.5.23), les coupes ou corbeilles de fruits (5.7.25) et les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de végétaux (25.7.25).
			.
5.9	LEGUMES		.
5.9.1	Légumes (excepté 5.9.24)		.
			.
A 5.9.3	Pommes de terre, autres tubercules		.
			.
A 5.9.6	Oignons		.
			.
A 5.9.8	Poireaux		.
			.
A 5.9.10	Asperges		.
			.
A 5.9.12	Choux, laitues <u>Note</u> : Non compris les laitues préparées pour la consommation (8.7.7).		.
			.
A 5.9.14	Courges, melons, pastèques		.

## 6. PAYSAGES

6.1	MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES	6.7	PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE
6.3	PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIERE OU RUISSEAU		
6.6	PAYSAGES DESERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL		
6.7	PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE		
6.19	AUTRES PAYSAGES		
6.1	MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES	6.7	PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE
6.1.1	Roches, rochers, parois de rochers <u>Note</u> : Non compris les récifs (6.3.1 et A 6.3.3).	6.7.1 6.7.2 . . . 6.7.4	Rues Places Agglomérations Agglomérations formées de gratte-ciel
6.1.2	Montagnes, paysages de montagne	A 6.7.5	Agglomérations formées de maisons à toit plat
6.1.3	Volcans	A 6.7.6	Agglomérations formées de cases
A 6.1.4	Montagnes ou volcans stylisés	A 6.7.7	Agglomérations formées de bâtiments ruraux
. . .		A 6.7.8	
6.1.7	Grottes	. . . 6.7.11	Paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau
6.3	PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIERE OU RUISSEAU	. . . 6.7.25	Autres paysages urbains ou de village
	<u>Note</u> : Non compris les paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau (6.7.11).	6.19	AUTRES PAYSAGES
		6.19.1	Autres paysages
6.3.1	Paysages lacustres ou marins	. . .	Forêts, sous-bois
A 6.3.2	Plages, côtes, baies	A 6.19.5	<u>Note</u> : Un groupe de trois arbres ou plus sera rangé dans une des sections 5.1.1 à 5.1.4 et en A 5.1.7 ou A 5.1.8 s'il ne représente pas une forêt à proprement parler.
A 6.3.3	Îles, récifs		
A 6.3.4	Haute mer, étendues d'eau sans rivage		
A 6.3.5	Lacs ou mers avec montagnes alentour ou au second plan		
A 6.3.6	Ports		
. . .			
A 6.3.10	Autres paysages lacustres ou marins	. . .	
6.3.11	Paysages avec eaux vives	A 6.19.7	Vignobles
A 6.3.12	Sources, paysages avec source(s)	. . .	Autres cultures
A 6.3.13	Chutes, paysages avec chute(s)	A 6.19.9	
A 6.3.14	Fleuves, rivières, ruisseaux, rapides, torrents, avec ou sans paysage	A 6.19.11	Prairies, pacages
. . .		. . .	
A 6.3.20	Autres paysages avec eaux vives	A 6.19.13	Pâturages avec montagnes alentour ou au second plan
. . .		A 6.19.15	Paysages avec moulins à vent
6.6	PAYSAGES DESERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL	A 6.19.17	Paysages avec usine(s) ou autre(s) construction(s) industrielle(s)
6.6.1	Paysages désertiques ou avec végétation très clairsemée	. . .	
6.6.2	Oasis		
A 6.6.3	Autres paysages avec palmiers		
. . .			
6.6.25	Autres paysages de type tropical		

## 7. CONSTRUCTIONS, SUPPORTS D'AFFICHAGE, BARRIERES

- 7.1 HABITATIONS, BATIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX
- 7.3 PARTIES D'HABITATIONS OU DE BATIMENTS, INTERIEURS
- 7.5 MONUMENTS, STADES, FONTAINES
- 7.11 OUVRAGES D'ART
- 7.15 MATERIAUX DE CONSTRUCTION, MURS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES

7.1	HABITATIONS, BATIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX	7.3.12	Cheminées, couronnements de cheminée <u>Note</u> : Non compris les cheminées d'usine (7.1.14) et les cheminées d'intérieur (13.3.1 et A 13.3.2).
7.1.1	Châteaux, forteresses, murs à crêneaux, palais	7.3.13	Vitrines de magasin
7.1.3	Eglises, cathédrales	7.3.15	Escaliers
7.1.4	Mosquées, minarets	7.3.20	Stores, jalouises, volets, marquises
7.1.5	Pagodes	7.3.25	Autres parties d'habititations ou de bâtiments
7.1.6	Tours, derricks (excepté 7.1.16) <u>Note</u> : Y compris les tours-émetteurs.		
7.1.8	Maisons, gratte-ciel		
A 7.1.9	Maisons rurales, fermes		
A 7.1.10	Maisons à toit plat		
A 7.1.11	Chalets	7.5	MONUMENTS, STADES, FONTAINES
A 7.1.12	Maisons urbaines, gratte-ciel		
7.1.13	Moulins à vent ou à eau	7.5.1	Pyramides
7.1.14	Etablissements industriels, cheminées d'usine	7.5.5	Autres monuments antiques
7.1.16	Phares	A 7.5.6	Temples antiques ou leurs parties
7.1.17	Kiosques, édicules, baraques foraines, boutiques en plein vent	7.5.8	Colonnes, obélisques
7.1.18	Colonnes ou panneaux d'affichage, autres supports d'affichage	7.5.9	Stades, amphithéâtres
7.1.19	Huttes, cases	7.5.10	Arcs de triomphe, portiques, portes de ville
7.1.20	Tentes	7.5.15	Fontaines, bassins, piscines, jeux ou jets d'eau, puits
7.1.21	Igloos		
7.1.22	Cages ou niches pour animaux <u>Note</u> : Non compris les cages à oiseaux (3.7.20) et les ruches (3.13.5).	7.5.25	Autres monuments
A 7.1.23	Habitations ou bâtiments en ruines		
7.1.24	Habitations ou bâtiments stylisés		
7.1.25	Autres habitations ou bâtiments	7.11	OUVRAGES D'ART
		7.11.1	Ponts
7.3	PARTIES D'HABITATIONS OU DE BATIMENTS, INTERIEURS	7.11.5	Tunnels
7.3.1	Portes, entrées	7.11.10	Routes, carrefours, bifurcations
7.3.2	Fenêtres	7.11.15	Voies ferrées
7.3.4	Intérieurs	7.11.20	Ducs-d'albe, pieux d'amarrage
A 7.3.5	Cuisines	7.11.23	Barrages
A 7.3.6	Salles de bains, saunas	7.11.25	Autres ouvrages d'art
A 7.3.7	Chambres		
A 7.3.8	Caves		
A 7.3.9	Autres intérieurs		
7.3.11	Toits		

- 7.15 MATERIAUX DE CONSTRUCTION, MURS,  
BARRIERES, ECHAFAUDAGES
- 7.15.1 Pierres à bâtir, briques
- 7.15.5 Planches, plaques, panneaux, dalles
- 7.15.6 Tôles ou autres matériaux ondulés
- 7.15.8 Représentations du bois  
Note : Seront rangées dans cette section aussi bien la représentation de la surface du bois brut, par exemple de l'écorce, que celle de la surface du bois découpé dans le plan horizontal ou vertical du tronc. La représentation du bois formant un fond ornemental sera rangée dans les sections appropriées de la catégorie 25.
- 7.15.20 Autres matériaux de construction
- 7.15.22 Murs, barrières
- 7.15.25 Echafaudages

## 8. PRODUITS ALIMENTAIRES

- 8.1 ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PATISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE
- 8.3 LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES
- 8.5 ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE
- 8.7 AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

8.1	ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PATISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE	8.5	ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE
8.1.1	Pains	8.5.1	Articles de boucherie, de charcuterie ou de poissonnerie
A 8.1.2	Pains de forme carrée ou rectangulaire	A 8.5.2	Jambons, gigots, morceaux de viande
A 8.1.3	Pains longs, pains en baguette	A 8.5.3	Saucisses, saucissons, salami
A 8.1.4	Pains de forme ronde	A 8.5.4	Tranches de viande, de charcuterie ou de poisson
8.1.6	Biscottes, tranches de pain, tartines	...	
8.1.7	Petits pains, brioches	A 8.5.10	Volaille ou gibier cuits ou préparés pour la cuisson
8.1.8	Croissants	...	
8.1.9	Petits biscuits	...	
A 8.1.10	Petits biscuits de forme ronde (excepté A 8.1.12)	A 8.5.15	Poissons, filets de poisson ou autres articles de poissonnerie cuits ou préparés pour la cuisson
A 8.1.11	Petits biscuits de forme carrée ou rectangulaire (excepté A 8.1.12)	...	
A 8.1.12	Petits biscuits à bordure lobée	A 8.5.25	Autres articles de boucherie, de charcuterie
A 8.1.13	Petits biscuits de forme triangulaire (excepté A 8.1.12)		
A 8.1.14	Mélanges de petits biscuits de formes différentes		
8.1.15	Pâtisseries	8.7	AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES
A 8.1.16	Tartes, gâteaux, tourtes		
A 8.1.17	Cakes	8.7.1	Potages ou boissons (en assiette, en tasse, dans un bol, une soupière ou un verre, etc.)
8.1.18	Glaces		
8.1.19	Produits de chocolaterie, confiseries		
A 8.1.20	Tablettes de chocolat	...	
A 8.1.21	Bâtons de chocolat	8.7.3	Pâtes alimentaires
A 8.1.22	Carrés de chocolat, pralines, fondants ou autres bonbons (excepté A 8.1.23)	...	
A 8.1.23	Pralines, fondants ou autres bonbons emballés en papillote	8.7.5	Plats ou assiettes garnis
A 8.1.24	Sucettes	...	
A 8.1.25	Autres articles de boulangerie	8.7.7	Plats de légumes, salades de légumes
		8.7.11	Oeufs de tout genre, oeufs cuisinés
		8.7.14	Salades de fruits, compotes de fruits
		8.7.15	Flans, puddings, omelettes
8.3	LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES	...	
8.3.1	Lait, crème (excepté 8.3.2)	8.7.17	Mélanges de produits alimentaires classés dans différentes divisions
8.3.2	Crème fouettée	...	
8.3.3	Beurre, margarine	8.7.21	Sucre
A 8.3.4	Beurre ou margarine en motte	...	
A 8.3.5	Beurre ou margarine en plaque	8.7.25	Autres produits alimentaires non classés en 8.7.1. à 8.7.21
A 8.3.6	Beurre ou margarine en coquille		
A 8.3.7	Beurre ou margarine présentant une autre forme		
8.3.8	Fromages		
A 8.3.9	Fromages de forme circulaire		
A 8.3.10	Fromages de forme carrée ou rectangulaire		
A 8.3.11	Fromages non découpés présentant une autre forme		
A 8.3.12	Fromages découpés		
...			
8.3.25	Autres produits de laiterie (excepté 8.7.15)		

## 9. TEXTILES, VETEMENTS, MATERIEL DE COUTURE, COIFFURES, CHAUSSURES

- 9.1 TEXTILES AUTRES QUE VETEMENTS, NAVETTES
- 9.3 VETEMENTS
- 9.5 MATERIEL DE COUTURE, PATRONS
- 9.7 COIFFURES
- 9.9 CHAUSSURES

9.1	TEXTILES AUTRES QUE VETEMENTS, NAVETTES	.	
9.1.1	Fils	A 9.3.8	Pull-overs, sweaters
A 9.1.2	Fils en écheveaux	A 9.3.9	Chemises, corsages, chemisiers
A 9.1.3	Fils en bobine ou sur un autre support (excepté A 9.1.4)	A 9.3.10	Cols de chemise
A 9.1.4	Fils en navette, navettes avec ou sans fil	.	
A 9.1.5	Fils en pelote	A 9.3.13	Cravates, noeuds papillons, foulards
A 9.1.6	Autres présentations du fil	A 9.3.14	Sous-vêtements, slips, couches-culottes, maillots de bains
9.1.7	Lacets, cordonnets, cordons, cordes	A 9.3.15	Bas, chaussettes, chaussons
	<u>Note</u> : Voir aussi 14.1.5 et A 14.1.6.	A 9.3.16	Gants
9.1.8	Mailles	A 9.3.17	Ceintures, boucles de ceinture
9.1.9	Broderies, napperons, passements	A 9.3.18	Bavoirs
9.1.10	Rubans, noeuds	A 9.3.20	Parties de vêtements de la division 9.3 (excepté A 9.3.10)
9.1.11	Tissus, filets, linge plats, rideaux, tapis	.	
	<u>Note</u> : Non compris les filets pour la pêche, la chasse ou le jeu (21.3.16).	A 9.3.25	Autres vêtements non classés dans les divisions 9.7 et 9.9
A 9.1.15	Filets, tissages très lâches, chaînes	9.5	MATERIEL DE COUTURE, PATRONS
A 9.1.16	Tissus bordés d'un fil ou d'une ou plusieurs bandes distinctives	9.5.1	Aiguilles, dés à coudre, crochets, épingle
A 9.1.17	Linge plat		<u>Note</u> : Voir aussi 14.3.1 à A 14.3.7.
	<u>Note</u> : Y compris les mouchoirs et les langes.		Aiguilles à coudre droites ou courbes
A 9.1.18	Tissus en pièces ou en rouleaux	A 9.5.2	Aiguilles à tricoter
A 9.1.19	Tissus en pile	A 9.5.3	
A 9.1.20	Tissus drapés, rideaux	A 9.5.5	Dés à coudre
A 9.1.21	Tapis, tissus à franges	A 9.5.6	Crochets à crocheter
A 9.1.22	Etiquettes en tissu, dentelées ou non, échantillons de tissu	A 9.5.7	Crochets de fermeture
9.1.23	Couverture de lit, coussins, édredons	A 9.5.8	Epingles (excepté A 9.5.9)
	<u>Note</u> : Les traversins sont classés en 12.1.1. et A 12.1.4.	A 9.5.9	Epingles de sûreté
9.1.25	Autres articles textiles non classés dans les divisions 9.3, 9.7 et 9.9	9.5.10	Autre matériel de couture
			<u>Note</u> : Non compris les ciseaux (14.7.18 et A 14.7.20) et les rubans métriques (17.5.1 et A 17.5.2).
		.	
		A 9.5.12	Boutons (excepté A 9.5.13)
		A 9.5.13	Boutons à pression
9.3	VETEMENTS	.	
	<u>Note</u> : Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).	A 9.5.15	Fermetures à curseur
		A 9.5.16	Patrons de vêtements
			<u>Note</u> : Les patrons qui ont l'apparence de vêtements seront rangés en 9.3.
9.3.1	Vêtements	A 9.5.17	Baleines de corset
A 9.3.2	Vestes, gilets, manteaux, pèlerines	.	
A 9.3.3	Pantalons, culottes	A 9.5.25	Autre matériel de couture non classé en 9.5.1 à A 9.5.9
A 9.3.4	Costumes (excepté A 9.3.5 et A 9.3.14)		
A 9.3.5	Robes, tabliers, costumes de dames		

9.7	COIFFURES
9.7.1	Coiffures
A 9.7.5	Casquettes et bérrets
A 9.7.9	Bicornes
A 9.7.11	Képis
A 9.7.13	Bonnets phrygiens
A 9.7.15	Fez
A 9.7.17	Chapeaux à larges bords (chapeaux mexicains ou de cow-boy)
A 9.7.19	Toques de cuisinier
A 9.7.25	Autres coiffures <u>Note</u> : a) Y compris les casques de protection (pour motocyclistes, pompiers, soldats, etc.). b) Non compris les casques parties d'armures (23.5.5).
9.9	CHAUSSURES
9.9.1	Chaussures
A 9.9.2	Sabots
A 9.9.3	Chaussures à talon bas
A 9.9.5	Chaussures à talon haut
A 9.9.7	Chaussures à tige, bottes
A 9.9.11	Chaussures de sport
A 9.9.13	Chaussures pour bébés
A 9.9.15	Semelles, empreintes de chaussures
A 9.9.17	Autres parties de chaussure <u>Note</u> : Non compris les crochets de fermeture (9.5.1 et A 9.5.7), les boutons (9.5.10 et A 9.5.12), les boutons à pression (9.5.10 et A 9.5.13), les fermetures à curseur (9.5.10 et A 9.5.15), les clous (14.3.1 et A 14.3.2) et les oeilletts (14.3.10 et A 14.3.13).
A 9.9.25	Autres chaussures

## 10. TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, OBJETS DE TOILETTE

10.1 TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES

10.3 ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, SACS

10.5 OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS

10.1	TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES	10.5	OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS
10.1.1	Tabac	10.5.1	Brosses à dents, dose de pâte dentifrice
A 10.1.2	Tabac haché	.. .	
A 10.1.3	Cigares	10.5.4	Articles pour le rasage (excepté 10.5.21)
A 10.1.5	Cigarettes	A 10.5.5	Rasoirs à couteau
A 10.1.7	Tabac sous une autre forme <u>Note</u> : Non compris les feuilles de tabac, séchées ou non (5.3.1).	A 10.5.6	Rasoirs de sûreté
.. .		A 10.5.7	Lames de rasoirs de sûreté
10.1.10	Articles pour fumeurs, allumettes	A 10.5.8	Rasoirs électriques
A 10.1.11	Pipes	A 10.5.9	Pinceaux à barbe
A 10.1.12	Marguiliés	.. .	
A 10.1.13	Fume-cigarette et fume-cigare	10.5.13	Peignes
A 10.1.14	Bourre-pipe	10.5.15	Bâtons de rouge à lèvres
A 10.1.15	Coupe-cigare	.. .	
A 10.1.16	Pots à tabac	10.5.17	Miroirs
A 10.1.17	Blagues à tabac	.. .	<u>Note</u> : Non compris les miroirs utilisés en médecine (19.3.1 et A 19.13.25).
A 10.1.18	Briquets	10.5.19	Vaporiseurs pour la toilette
A 10.1.19	Cendriers	.. .	
A 10.1.20	Allumettes	10.5.21	Savons
.. .		.. .	
A 10.1.25	Autres articles pour fumeurs	10.5.25	Autres objets de toilette, autres produits cosmétiques ou pour la toilette
10.3	ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, SACS	.. .	<u>Note</u> : Non compris les éponges (11.7.1 et A 11.7.5) et les emballages (étuis, tubes, flacons, etc.) contenant des produits cosmétiques ou pour la toilette classés dans les divisions 19.3 ou 19.7.
10.3.1	Cannes, parapluies, parasols	.. .	
.. .		.. .	
A 10.3.4	Parapluies ou parasols ouverts	.. .	
.. .		.. .	
10.3.7	Eventails	.. .	
.. .		.. .	
10.3.10	Sacs, valises, malles	.. .	
A 10.3.11	Sacs à emplettes	.. .	
.. .		.. .	
A 10.3.13	Sacs à main	.. .	
A 10.3.14	Fermetures de sac à main, de valise ou de malle <u>Note</u> : Non compris les fermetures à curseur (9.5.10 et A 9.5.15).	.. .	
A 10.3.15	Sacs à dos	.. .	
A 10.3.16	Valises, malles	.. .	
.. .		.. .	
10.3.25	Autres articles de voyage	.. .	

## 11. ARTICLES DE MENAGE

Note : Non compris les articles de ménage classés dans les catégories 12, 13 ou 19.

11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE

11.3 RECIPIENTS A BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PREPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS

11.7 AUTRES ARTICLES DE MENAGE

11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE

11.3 RECIPIENTS A BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PREPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS

11.1.1 Couverts

Note : Non compris les nappes et les serviettes (9.1.11 et A 9.1.17), la vaisselle et les ustensiles classés en division 11.3.

A 11.1.2 Cuillers

11.3.1 Récipients à boire, coupes (trophées)

A 11.1.3 Couteaux

A 11.3.2 Verres avec ou sans pieds, sans anse

A 11.1.4 Fourchettes

A 11.3.3 Chopes, verres avec anse

A 11.1.5 Ensemble de cuiller(s), de couteau(x) et/ou de fourchette(s)

A 11.3.4 Tasses, tasses avec soucoupe

A 11.1.9 Spatules, autres pièces de couvert non classées dans les divisions 9.1 et 11.3

A 11.3.5 Vaisselle pour manger ou servir

11.1.10 Ustensiles et machines de cuisine

A 11.3.6 . . . . .  
A 11.3.7 Bol  
A 11.3.8 Pots à anse  
A 11.3.9 Assiettes, soucoupes

Note : Non compris les ustensiles et machines de cuisine des divisions 11.3 et 13.3, les mortiers de cuisine (19.11.1).

A 11.3.10 Plats, compotiers, saladiers, coupes à fruits

A 11.1.11 Entonnoirs

A 11.3.11 Sauciers, soupières

A 11.1.13 Passoires

A 11.3.12 Huiliers, salières, poivrières, moutardiers

A 11.1.14 Ouvre-boîtes, ouvre-bouteilles, tire-bouchons

A 11.3.13 Théières, cafetières

A 11.1.15 Moulin à légumes, appareils à hacher la viande

A 11.3.14 Casseroles, marmites, cocottes, poêles

A 11.1.17 Planches à hacher ou à découper

A 11.3.15 Récipients, assiettes ou plats avec des aliments ou boissons

A 11.1.18 Filtres à café

A 11.3.16 . . . . .

A 11.1.19 Moulin à café

A 11.3.17 Vaisserie avec couvert

A 11.1.20 Moulin à poivre

A 11.3.18 Autres pièces de vaisselle

A 11.1.21 Mixers

A 11.1.25 Autres ustensiles ou machines de cuisine

11.7 AUTRES ARTICLES DE MENAGE

11.7.1 Articles de ménage non classés dans les divisions 11.1 ou 11.3

A 11.7.2 Fers à repasser

A 11.7.3 Cintres à habit

A 11.7.4 . . . . .  
A 11.7.5 Brosses, éponges, laine d'acier  
Note : Non compris les brosses pour la toilette (10.5.1 et 10.5.25).

A 11.7.6 . . . . .  
A 11.7.7 Balais, racloirs à vitre

## 12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES

### 12.1 MOBILIER

#### 12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES

##### 12.1 MOBILIER

Note : Y compris les meubles de bureau.

A 12.1.1 Mobilier

A 12.1.2 Lits-cages

A 12.1.3 Lits

A 12.1.4 Matelas, coins, traversins  
Note : Les coussins sont classés en 9.1.23.

A 12.1.5 Berceaux

A 12.1.9 Chaises, fauteuils, tabourets

A 12.1.10 Bancs, banquettes, canapés

A 12.1.15 Tables, établis, étals de boucher, comptoirs de magasin

A 12.1.17 Commodes, bahuts

A 12.1.19 Armoires, buffets

A 12.1.21 Etagères, dressoirs

A 12.1.25 Autres pièces de mobilier

Note : Non compris les miroirs (10.5.17).

##### 12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES

12.3.1 Installations sanitaires

A 12.3.2 Lavabos

A 12.3.3 Baignoires

A 12.3.7 W.C. et bidets, chasses d'eau

A 12.3.11 Robinets

Note : Y compris les robinets qui ne font pas partie d'une installation sanitaire.

A 12.3.25 Autres installations sanitaires

**13. ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO, CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER**

13.1 ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO

13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER

13.1 ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO

- 13.1.1 Bougies, bougeoirs, chandeliers
- A 13.1.2 Bougeoirs, chandeliers (excepté A 13.1.3)
- A 13.1.3 Chandeliers à plusieurs branches
- 13.1.5 Flambeaux, torches (excepté 13.1.6 et A 13.1.14)
- 13.1.6 Lampes d'éclairage, lampions, lanternes, lampes de radio
- A 13.1.7 Lampes à huile, lumignons
- A 13.1.8 Lampions, lanternes (excepté A 13.1.9)
- A 13.1.9 Falots-tempête
- A 13.1.10 Réverbères, lampadaires
- A 13.1.11 Lampes de tables, quinquets, abat-jour
- A 13.1.12 Lampes à suspension
- A 13.1.13 Appliques d'éclairage
- A 13.1.14 Torches électriques, lampes de poche
- A 13.1.15 Lampes clignotantes de signalisation
- A 13.1.16 Phares de véhicules
- A 13.1.17 Ampoules ou tubes de lampes d'éclairage
- A 13.1.18 Lampes de radio
- 13.1.20 Parties de lampes (excepté A 13.1.11 et A 13.1.17)
- A 13.1.25 Autres articles d'éclairage

13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER

- 13.3.1 Chauffage, appareils de cuisson ou de réfrigération
- A 13.3.2 Cheminées, braseros, autres appareils de chauffage à feu ouvert
- A 13.3.3 Chaudières de chauffage, fourneaux de chambre
- 13.3.5 Radiateurs, appareils de chauffage pour sauna, autres appareils de chauffage
- A 13.3.6 Parties d'appareils de chauffage
- A 13.3.7 Fourneaux de cuisine, réchauds, grills
- 13.3.9 Autres appareils de cuisson
- 13.3.21 Appareils de réfrigération
- 13.3.23 Machines à laver le linge, machines à laver la vaisselle
- 13.3.24 Appareils de ménage à sécher

## 14. QUINCAILLERIE, OUTILS, ECHELLES

- 14.1 TUBES, CABLES, GROSSE QUINCAILLERIE
- 14.3 PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS
- 14.5 CLEFS DE SERRURE, SERRURES, CADENAS
- 14.7 OUTILS
- 14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS
- 14.11 ECHELLES

14.1	TUBES, CABLES, GROSSE QUINCAILLERIE	A 14.3.9	Ecrous
	<u>Note</u> : Y compris les représentations des articles de quincaillerie non métallique.	A 14.3.11	Crochets <u>Note</u> : Non compris les crochets de fermeture pour vêtements (9.5.1 et A 9.5.7).
14.1.1	Tubes, tuyaux, vannes	A 14.3.13	Cosses pour câbles, pince-câbles, colliers, manchons, anneaux, rondelles, oeillets, segments, joints
A 14.1.2	Tubes ou tuyaux courbés, enroulés, noués		
A 14.1.3	Raccords de tubes ou de tuyaux, vannes		
14.1.5	Barres, câbles <u>Note</u> : a) Y compris les câbles électriques. b) Voir aussi 9.1.7.	A 14.3.15 A 14.3.16	Poignées de porte ou de fenêtre, gonds, charnières Verrous, loquets
A 14.1.6	Barres ou câbles, tressés ou torsadés	14.3.20	Autres articles de petite quincaillerie
A 14.1.7	Sections de câbles	14.3.21	Ressorts <u>Note</u> : a) Comprend tous les ressorts, quel que soit leur genre ou leur destination. b) Non compris les ferme-porte (15.1.25).
A 14.1.8	Câbles avec fils distinctifs ou avec des sections de couleurs différentes		
A 14.1.10	Câbles avec fiches électriques		
14.1.13	Câbles, anneaux de chaîne	...	
A 14.1.14	Chaînes à rouleaux (de vélos, de motos, etc.)		
A 14.1.15	Anneaux de chaîne	14.5	CLEFS DE SERRURE, SERRURES, CADENAS
A 14.1.16	Chaines formant un anneau		
14.1.18	Autres articles de grosse quincaillerie	14.5.1	Clefs, parties de clef
A 14.1.19	Poutres, poutrelles, tringles, rails	A 14.5.2	Une clef
A 14.1.20	Profils de poutres, de poutrelles, de tringles ou de rails	A 14.5.3	Deux clefs
A 14.1.22	Fers à béton, armatures en fers à béton	A 14.5.6	Plus de deux clefs
A 14.1.23	Fil de fer barbelé	A 14.5.9	Parties de clefs
A 14.1.24	Treillis	A 14.5.12	Clefs à anneau circulaire, ovale, ou ovale étranglé
A 14.1.25	Autres articles de grosse quincaillerie	A 14.5.13 A 14.5.14	Clefs à anneau lobé Clefs à anneau en forme de losange ouvrage ou non, à bord droit ou concave Clefs à anneau présentant une autre forme
14.3	PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS	A 14.5.15	
14.3.1	Clous, vis, boulons, rivets, goujons, écrous, punaises <u>Note</u> : Voir aussi 9.5.1 à A 9.5.8.	...	Clefs plates
A 14.3.2	Clous	A 14.5.18	Autre clefs
A 14.3.3	Vis, boulons, rivets, goujons, punaises	14.5.20 14.5.21	Porte-clefs, avec ou sans clef Serrures, entrées de serrure
A 14.3.7	Clous, vis, boulons, rivets et/ou goujons, croisés <u>Note</u> : Voir aussi 9.5.1 à A 9.5.8.	14.5.23 ...	Cadenas

## 14.7 OUTILS

Note : Non compris les outils pour l'agriculture ou l'horticulture, classés dans la division 14.9.

- 14.7.1 Marteaux, masses
- 14.7.2 Haches
- A 14.7.3 Deux marteaux, deux masses ou deux haches croisées
- 14.7.4 Enclumes, pieds de cordonnier
- ⋮
- 14.7.6 Autres outils (excepté 14.7.18 à 14.7.23)
- A 14.7.7 Tenailles, pinces
- A 14.7.8 Brucelles
- A 14.7.9 Clefs de serrage
- ⋮
- A 14.7.11 Villebrequins, arbalètes, chignoles à main
- A 14.7.12 Perceuses à moteur, marteaux pneumatiques
- A 14.7.13 Mèches, forets
- A 14.7.14 Pierres à aiguiser
- A 14.7.15 Scies, armatures de scie
- A 14.7.16 Lames ou rubans de scie
 

Note : Non compris les roues à dents de scie et les plateaux de scie circulaire (15.7.1. et A 15.7.2).
- ⋮
- 14.7.18 Coutellerie
 

Note : Non compris les rasoirs à couteaux (10.5.4 et A 10.5.5), les couteaux de table (11.1.1 et A 11.1.3) et les poignards (23.1.1).
- A 14.7.19 Couteaux
- A 14.7.20 Ciseaux (excepté A 14.7.21)
- A 14.7.21 Ciseaux à tondre les moutons
- ⋮
- 14.7.23 Truelles et taloches
- ⋮

## 14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS

- 14.9.1 Pelles
- A 14.9.2 Pelles rondes ou pointues
- A 14.9.3 Pelles rectangulaires ou carrées
- ⋮
- 14.9.5 Pioches, piolets, houes
- ⋮
- 14.9.7 Faux, fauilles
- ⋮
- 14.9.10 Autres outils pour l'agriculture ou l'horticulture
- A 14.9.11 Râteaux
- ⋮
- A 14.9.13 Charrues, socs de charrue
- ⋮

## 14.11 ECHELLES

- 14.11.1 Echelles
- A 14.11.2 Echelles simples
- A 14.11.3 Echelles doubles
- ⋮

## 15. MACHINES, MOTEURS

- 15.1 MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MECANIQUE DIVERS
- 15.3 MACHINES POUR LE MENAGE, ROUETS
- 15.5 MACHINES DE BUREAU
- 15.7 ROUES, ROULEMENTS
- 15.9 MATERIEL ELECTRIQUE

15.1	MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MECANIQUE DIVERS	A 15.3.3 A 15.3.5 A 15.3.9 15.3.11 ...	Machines à coudre Aspirateurs à poussière, cireuses Autres machines pour le ménage Rouets, quenouilles
	<u>Note</u> : Non compris les machines pour le ménage et les rouets (15.3) et les machines de bureau (15.5).		
15.1.1	Machines pour l'industrie et installations industrielles (par exemple à presser, broyer, mélanger, distiller ou creuser)	15.5	MACHINES DE BUREAU
15.1.7	Bandes transporteuses	15.5.1	Machines à écrire <u>Note</u> : Non compris les appareils pour le traitement de texte (16.1.4 et A 16.1.6).
15.1.11	Moteurs	15.5.25	Autres machines de bureau
15.1.13	Hélices, ventilateurs, souffleries, turbines, brûleurs <u>Note</u> : Comprend tous les genres d'hélices, y compris les hélices d'avion ou de bateau.	15.7	ROUES, ROULEMENTS
15.1.17	Parties de machines pour l'industrie ou l'agriculture, d'installations industrielles ou de moteurs	15.7.1 A 15.7.2 A 15.7.3 A 15.7.4	Roues dentées, dents de roue Roues à dents de scie, plateaux de scie circulaire Segments de roue dentée, dents de roue Roue dentées ou segments de roue dentée avec rayons
15.1.19	Grues, palans, poulies	15.7.7	Roues de barre de bateau, cabestans, roues à pales
15.1.21	Pulvérisateurs, pistolets à peindre, extincteurs	15.7.9	Autres roues, avec ou sans rayons <u>Note</u> : Non compris les roues avec pneus et les roues de véhicule montées sur essieux (18.1.21).
15.1.22	Machines pour l'agriculture <u>Note</u> : Les outils pour l'agriculture sont classés en division 14.9.		
15.1.23	Distributeurs d'essence		
15.1.24	Distributeurs automatiques (excepté 15.1.23)		
15.1.25	Autres appareils mécaniques divers <u>Note</u> : a) Y compris les ferme-porte. b) Non compris les perceuses à moteur et les marteaux pneumatiques (14.7.6 et A 14.7.12).	15.7.11 15.7.15 15.7.17 A 15.7.18 A 15.7.19 A 15.7.20 A 15.7.21 ...	Roulements à billes et autres roulements Engrenages, plusieurs roues juxtaposées, roues avec transmission Roues ou segments de roues ailés Roues ou roulements sans inscription ni dessin Roues ou roulements avec inscription Roues ou roulements avec êtres humains, animaux ou végétaux Roues ou roulements avec d'autres éléments figuratifs
15.3	MACHINES POUR LE MENAGE, ROUETS		
15.3.1	Machine pour le ménage <u>Note</u> : Non compris les machines de cuisine (11.1.10), les machines à laver (13.3.23) et les appareils de ménage à sécher (13.3.24).		
...			

15.9 MATERIEL ELECTRIQUE

Note : Non compris les lampes  
d'éclairage ou de radio  
(13.1.6, A 13.1.17 et  
A 13.1.18) et les câbles  
électriques (14.1.5).

- 15.9.1 Matériel électrique
- A 15.9.2 Batteries, piles
- A 15.9.3 Bougies d'allumage
- A 15.9.9 Accessoires électriques pour véhicules  
(excepté A 15.9.2 et A 15.9.3)  
Note : Non compris les lampes  
clignotantes de signalisation  
(13.1.6 et A 13.1.15) et les  
phares de véhicules (13.1.6 et  
A 13.1.16).
- A 15.9.10 Fiches électriques
- A 15.9.11 Interrupteurs
- A 15.9.15 Isolateurs
- A 15.9.25 Autre matériel électrique

**16. TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS, PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE**

- 16.1 TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS  
16.3 PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE

16.1 TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS

- 16.1.1 Antennes; pylones, poteaux ou lignes téléphoniques ou électriques  
16.1.4 Appareils et équipement de télécommunication, de télévision, d'enregistrement ou de reproduction du son, ordinateurs  
A 16.1.5 Appareils de radio ou de télévision  
Note : a) Y compris les appareils pour la reproduction d'images vidéo.  
b) Non compris les lampes de radio (13.1.6 et A 13.1.18).  
A 16.1.6 Ordinateurs, appareils pour le traitement de texte  
16.1.11 Appareils de téléphone  
16.1.15 Tourne-disques  
A 16.1.16 Disques pour l'enregistrement et pour la reproduction de son, des images ou de données  
A 16.1.17 Bandes magnétiques, cassettes pour bandes magnétiques  
A 16.1.25 Autres appareils de télécommunication, d'enregistrement ou de reproduction du son

16.3 PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE

- 16.3.1 Appareils photographiques ou cinématographiques, appareils et lanternes de projection  
Note : Y compris les caméras vidéo et les objectifs photographiques.  
16.3.3 Diaphragmes en forme d'iris  
16.3.5 Films, cassettes pour film  
16.3.11 Autres appareils, instruments ou matériel pour la photographie ou le cinéma  
16.3.13 Lunettes, montures de lunettes  
16.3.15 Jumelles, télescopes, longues-vues, microscopes  
16.3.17 Loupes avec manche  
16.3.19 Lentilles optiques, verres de lunettes  
16.3.25 Autres appareils, instruments ou matériel d'optique

## 17. HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES

- 17.1 HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS
- 17.2 BIJOUX
- 17.3 BALANCES, POIDS
- 17.5 MESURES

17.1	HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS	17.3	BALANCES, POIDS
A 17.1.1	Horlogerie	17.3.1	Balances, poids
A 17.1.2	Cadrans circulaires avec ou sans aiguilles	A 17.3.2	Balances à deux plateaux
	<u>Note</u> : Non compris les cadrans d'appareils de mesure ne relevant pas de l'horlogerie (17.5.1 et A 17.5.17).	A 17.3.3	Autres balances
A 17.1.3	Cadrans autres que circulaires, avec ou sans aiguilles	A 17.3.5	Parties de balances
	<u>Note</u> : Non compris les cadrans d'appareils de mesure ne relevant pas de l'horlogerie (17.5.1 et A 17.5.17).	A 17.3.11	Poids
A 17.1.5	Aiguilles d'horlogerie	17.5	MESURES
A 17.1.6	Autres parties de pièces d'horlogerie	17.5.1	Mesures
	<u>Note</u> : Non compris les ressorts spiraux (14.3.21).		<u>Note</u> : Non compris les instruments de mesure du temps, classés en 17.1, les balances et les poids, classés en 17.3.
A 17.1.7	Montres	A 17.5.2	Instruments de mesure linéaire (mètres, règles graduées, rubans métriques, rubans et chaînes d'arpenteur)
A 17.1.9	Horloges, pendules, pendulettes, réveils	A 17.5.3	Règles, disques et tambours à calculer
A 17.1.13	Bracelets de montre	A 17.5.5	Calibres et pieds coulissants
A 17.1.17	Cadrans solaires	A 17.5.7	Compas de dessinateur, de maçon
A 17.1.19	Sabliers	A 17.5.9	Equerres, pistolets de dessinateur, tés
A 17.1.25	Autres instruments de mesure du temps	A 17.5.13	Fils à plomb, plombs de fils à plomb
		A 17.5.15	Niveaux
17.2	BIJOUX	A 17.5.17	Cadrans d'appareils de mesure
A 17.2.1	Pierres précieuses		<u>Note</u> : Non compris les cadrans d'horlogerie (17.1.1 et A 17.1.2 ou A 17.1.3).
A 17.2.2	Pierres précieuses taillées à facettes		
A 17.2.4	Autres représentations de pierres précieuses	A 17.5.19	Thermomètre
A 17.2.5	Perles	A 17.5.21	Boussoles et compas de navigation
A 17.2.6	Perles ou pierres précieuses dans une huître		<u>Note</u> : Non compris les roses des vents (1.1.17).
A 17.2.13	Colliers, bracelets, chaînes de bijouterie	A 17.5.25	Autres instruments de mesure, marqueurs
A 17.2.17	Bagues et alliances		
A 17.2.25	Autres bijoux		
	<u>Note</u> : Y compris les boutons de manchettes et les épingle de cravate ou de chapeau.		

## 18. TRANSPORTS, EQUIPEMENT DU CHEVAL

- 18.1 VEHICULES TERRESTRES
- 18.2 EQUIPEMENT DU CHEVAL
- 18.3 VEHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES
- 18.4 ANCRES; BOUEES OU CEINTURES DE SAUVETAGE
- 18.5 VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX
- 18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION

18.1	VEHICULES TERRESTRES	18.2	EQUIPEMENT DU CHEVAL
18.1.1	Véhicules mus par la force de l'homme ou de l'animal (excepté 18.1.5, 18.1.14 et A 18.1.17 ou A 18.1.19)	18.2.1	Fers à cheval <u>Note</u> : Y compris les aimants en forme de fer à cheval.
A 18.1.2	Chars de course ou de combat, voitures hippomobiles à deux roues	18.2.7	Etriers, éperons, harnais, selles, fouets, cravaches
A 18.1.3	Voitures ou chars hippomobiles à quatre roues ou plus	A 18.2.9	Etriers, éperons
18.1.5	Bicyclettes, motocyclettes, scooters, tricycles	A 18.2.11	Harnais
18.1.7	Véhicules automobiles routiers	A 18.2.13	Selles
A 18.1.8	Camions, cars, tracteurs, trolleybus	A 18.2.15	Fouets, cravaches
A 18.1.9	Voitures automobiles	...	
18.1.11	Véhicules ferroviaires, trains, tramways	18.3	VEHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES
A 18.1.12	Locomotives	18.3.1	Bateaux à rames, pirogues, gondoles, canots, kayaks
18.1.14	Autres véhicules terrestres	18.3.2	Bateaux à voiles, planches à voile
A 18.1.15	Rouleaux compresseurs, véhicules ou machines de chantier automotrices	A 18.3.3	Bateaux Viking, galères, bateaux à une seule voile carrée (phare Carré)
A 18.1.16	Ascenseurs, chariots élévateurs	...	
A 18.1.17	Luges, traîneaux, autres véhicules pour la neige, machines automotrices pour la neige	A 18.3.5	Bateaux à voiles anciens, à forte tonture, châteaux avant et arrière très apparents
A 18.1.18	Caravanes	A 18.3.7	Grands voiliers à coque tendue, clippers
A 18.1.19	Voitures d'enfants, caddies, trottinettes, patinettes	A 18.3.9	Autres bateaux à voiles
18.1.21	Pneus, empreintes de pneus, chaînes à neige, essieux avec ou sans roues, volants, radiateurs, amortisseurs de véhicules terrestres	A 18.3.10	Planches à voile
<u>Note</u> : Comprend également toute autre partie de véhicules terrestres non classée dans une autre catégorie ou division.		A 18.3.13	Navires mixtes (à voiles et à vapeur)
		18.3.14	Bateaux et navires à moteur
		A 18.3.15	Paquebots
		A 18.3.16	Sous-marins
		A 18.3.17	Autres bateaux ou navires à moteur, chalutiers, remorqueurs
		A 18.3.18	<u>Note</u> : Y compris les péniches avec ou sans moteur.
18.1.23	Véhicules terrestres stylisés	18.3.21	Cheminées de navire
18.1.25	Autres moyens de transport non classés dans les divisions 18.3 et 18.5		
	<u>Note</u> : a) Y compris les téléphériques, les téléskis.		
	b) Non compris les escaliers roulants (7.3.15) et les bandes transporteuses (15.1.7).		

- 18.3.23 Bateaux de fantaisie ou stylisés  
18.3.25 Autres moyens de transport sur l'eau  
Note : Y compris les docks flottants,  
les véhicules amphibiés et les  
véhicules se déplaçant sur  
coussin d'air.

- 18.4 ANCRES; BOUEES OU CEINTURES DE SAUVETAGE  
18.4.1 Ancres; bouées ou ceintures de sauvetage  
A 18.4.2 Ancres  
A 18.4.3 Ancres croisées  
A 18.4.11 Bouées ou ceintures de sauvetage  
...

- 18.5 VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX  
18.5.1 Avions, hélicoptères  
A 18.5.3 Avions stylisés  
18.5.5 Autres véhicules aériens  
A 18.5.6 Ballons, saucisses, dirigeables  
A 18.5.7 Cerfs-volants, ailes delta  
A 18.5.8 Parachutes  
18.5.10 Fusées et capsules spatiales,  
satellites artificiels  
...

- 18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION  
18.7.1 Signaux de circulation routière ou ferroviaire  
A 18.7.9 Panneaux ou poteaux indicateurs de direction  
A 18.7.11 Feux de circulation routière ou ferroviaire  
A 18.7.13 Bornes routières  
A 18.7.19 Sémaphores  
A 18.7.20 Autres signaux de circulation routière ou ferroviaire  
18.7.22 Signaux de circulation nautique ou aérienne  
A 18.7.23 Bouées de signalisation  
A 18.7.25 Autres signaux de circulation nautique ou aérienne

## 19. RECIPIENTS, EMBALLAGES, REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

- 19.1 GROS RECIPIENTS
  - 19.3 PETITS RECIPIENTS
  - 19.7 BOUTEILLES, FLACONS
  - 19.8 PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLE
  - 19.9 AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS A FLEURS, JARDINIERES
  - 19.11 RECIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE
  - 19.13 APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MEDECINE, PROTHESES, MEDICAMENTS
  - 19.19 REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS

19.1	<b>GROS RECIPIENTS</b>	19.7	<b>BOUTEILLES, FLACONS</b>
	<u>Note</u> : Non compris les récipients classés en 19.9.	19.7.1	Bouteilles ou flacons de section horizontale circulaire ou elliptique
19.1.1	Gros récipients cylindriques (par exemple citernes, bonbonnes à gaz, tonneaux)	19.7.2	Bouteilles ou flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique
19.1.3	Gros récipients non cylindriques (par exemple caisses, harasses)	19.7.6	Bouteilles ou flacons représentant un être humain, un animal, une partie de corps humain ou du corps d'un animal ou un objet inanimé
19.1.4	Bidons, seaux	19.7.7	Bouteilles ou flacons avec anse
A 19.1.5	Tonneaux couchés	19.7.9	Bouteilles ou flacons élancés
A 19.1.6	Tonneaux dressés	A 19.7.10	Bouteilles ou flacons trapus
A 19.1.7	Tonneaux vus de face	19.7.12	Bouteilles ou flacons sans col
A 19.1.8	Cuveaux, seilles, seaux à traire	A 19.7.13	Bouteilles ou flacons avec col oblique ou horizontal
A 19.1.11	Gros sacs pour le transport de marchandises	19.7.16	Bouteilles ou flacons avec flancs cintrés
A 19.1.12	Corbeilles, paniers, hottes	19.7.17	Bouteilles ou flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis
A 19.1.25	Autres gros récipients	19.7.20	Bouteilles ou flacons de forme conique
19.3	<b>PETITS RECIPIENTS</b>	19.7.22	Bouteilles ou flacons avec cannelures verticales, horizontales ou autres
	<u>Note</u> : Non compris les récipients classés en 11.3, 19.7, 19.9 ou 19.11.	19.7.23	Bouteilles ou flacons avec relief autre que des cannelures
19.3.1	Petits récipients cylindriques (par exemple tubes pour pilules ou pour bâton de rouge à lèvres, pots à crème cosmétique, boîte à conserve, bocaux)	19.7.24	Bouteilles ou flacons en emballage tressé
19.3.3	Petits récipients non cylindriques	19.7.25	Autres bouteilles ou flacons
A 19.3.4	Boîtes aux lettres		
A 19.3.5	Sachets		
A 19.3.9	Petits récipients ouverts		
A 19.3.15	Tubes ou flacons avec leur emballage		
A 19.3.21	Tubes pincés à une extrémité		
A 19.3.25	Autres petits récipients		

19.8	PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLE	19.13	APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MEDECINE, PROTHESES, MEDICAMENTS
19.8.1	Parties ou accessoires de bouteille <i>Note : a) Y compris les becs verseurs et les tétines de biberon. b) Non compris les ouvre-bouteilles et les tire-bouchons (11.1.10 et A 11.1.14).</i>	19.13.1	Appareils, instruments ou ustensiles de chirurgie ou de médecine, prothèses, médicaments
A 19.8.2	Cols de bouteille	A 19.13.3	Seringues à injection
A 19.8.5	Bouchons	A 19.13.5	Appareils de massage
A 19.8.7	Capsules de bouchage	A 19.13.7	Prothèses
A 19.8.25	Autres parties ou accessoires de bouteille	A 19.13.15	Emplâtres, pansements
19.9	AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS A FLEURS, JARDINIERES	A 19.13.21	Ampoules, capsules, pilules, tablettes, suppositoires
19.9.1	Amphores, cruches, vases, pots à fleurs, jardinières	A 19.13.25	Autres appareils, instruments ou ustensiles de chirurgie ou de médecine
A 19.9.2	Amphores avec ou sans anse, cruches	19.19	REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS
A 19.9.3	Vases à fleurs, vases décoratifs		<i>Note : Comprend toutes représentations de produits non classées dans d'autres catégories, divisions et sections.</i>
A 19.9.7	Pots à fleurs ou de culture		
A 19.9.9	Jardinières, bacs de culture		
19.11	RECIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE		
19.11.1	Mortiers <i>Note : Y compris les mortiers de cuisine.</i>		
19.11.4	Récipients de laboratoire ou pour la pharmacie		
A 19.11.5	Cornues sphériques ou ovoïdes		
A 19.11.7	Cornues triangulaires		
A 19.11.9	Vases de forme sphérique (ballons)		
A 19.11.11	Vases de forme triangulaire		
A 19.11.13	Eprouvettes		
A 19.11.25	Autres récipients de laboratoire ou pour la pharmacie		

## 20. ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE

- 20.1 ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU  
 20.5 PAPIERS, DOCUMENTS  
 20.7 LIVRES, RELIURES, JOURNAUX

20.1	ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU	20.5	PAPIERS, DOCUMENTS
20.1.1	Articles pour écrire, dessiner ou peindre (excepté 20.1.15 et 20.1.17)	20.5.1	Parchemins à bords roulés ou frangés
A 20.1.3	Crayons, plumes, becs de plumes, stylos, stylos feutre	20.5.5	Autres documents portant des textes, manuscrits ou imprimés, ou des barèmes
A 20.1.5	Pinceaux	20.5.7	Plans, schémas, diagrammes, courbes, tracés
A 20.1.9	Rouleaux de peinture	20.5.11	Fiches, fichiers, cartes ou bandes perforées
A 20.1.11	Autres articles pour écrire, dessiner ou peindre <u>Note</u> : Non compris les pistolets à peindre (15.1.21).	20.5.13 20.5.14 20.5.15 20.5.21 20.5.23 20.5.25	Enveloppes Cartes de visite Etiquettes volantes Timbres-poste Billets de banque Papiers en rouleaux, papiers peints, autres papiers et documents
20.1.15	Chevalets d'artiste-peintre, tables de dessinateur, tableaux noirs, ardoises		
20.1.17	Autres petits articles de bureau <u>Note</u> : a) Comprend en particulier les trombones, taille-crayons, dévidoirs de bande collante, tampons encreurs. b) Non compris les punaises (14.3.1 et A 14.3.3), articles de bureau classés en 17.5.1 et A 17.5.2, A 17.5.3, A 17.5.7 et A 17.5.9 et dans la division 20.5.	20.7 20.7.1 A 20.7.2 A 20.7.5 A 20.7.7	LIVRES, RELIURES, JOURNAUX Livres, revues, journaux, reliures, classeurs Livres, revues, journaux Reliures, classeurs En-têtes de journaux ou de revues
A 20.1.19	Timbres secs ou humides	...	

## 21. JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.1 JEUX, JOUETS

21.3 ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.1 JEUX, JOUETS

21.3.21 Cibles

21.1.1 Jeux de cartes, cartes de jeu, figures du jeu de cartes  
Note : Le coeur et le trèfle seront rangés respectivement en 2.9.1 et 5.3.6.

21.3.25 Autres articles de sport  
Note : a) Y compris les appareils et instruments de gymnastique.  
 b) Non compris les pioletts (14.9.5), les arcs (21.1.5), les flèches, classées en division 24.15, les javelots (23.1.1), les planches à voile (18.3.2 et A 18.3.10).

A 21.1.2 Couleur de pique  
 A 21.1.3 Couleur de carreau  
 A 21.1.4 Quatre couleurs ensemble (coeur, pique, carreau, trèfle)  
 A 21.1.5 Figure du roi, de la dame ou du valet

A 21.1.7 Jeux de cartes, cartes de jeu

21.1.9 Dés à jouer, dominos

21.1.11 Damiers, échiquiers, mots croisés  
Note : Non compris les fonds en damiers (25.7.1 et A 25.7.4).

21.1.13 Pièces du jeu d'échecs  
 21.1.14 Puzzles et leurs éléments constitutifs  
 21.1.15 Jeux de construction, pièces des jeux de construction

21.1.25 Autres jeux ou jouets

21.3 ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.3.1 Ballons, balles, boules, volants

21.3.3 Quilles

21.3.5 Raquettes

21.3.7 Cannes de golf, cannes de hockey

21.3.9 Skis, pointes de ski, bâtons de ski

21.3.11 Patins à glace ou à roulettes

21.3.13 Haltères, poids

21.3.15 Articles pour la pêche ou la chasse (excepté 21.3.16)

Note : a) Y compris les articles pour la pêche sous l'eau.  
 b) Non compris les armes classées dans les divisions 23.1 et 23.3.

21.3.16 Filets pour la pêche, la chasse ou le jeu

21.3.17 Buts de football et d'autres sports d'équipe

21.3.19 Carrousels, toboggans, balançoires

**22. INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET LEURS ACCESSOIRES, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE, CLOCHEs, TABLEAUX, SCULPTURES**

- 22.1 INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE
- 22.3 CLOCHEs, GRELOTS
- 22.5 TABLEAUX, SCULPTURES

22.1	INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE	22.5	TABLEAUX, SCULPTURES
		22.5.1	Tableaux
22.1.1	Instruments à percussion <u>Note</u> : Non compris les cloches, classées en division 22.3.	A 22.5.3	Tableaux célèbres
		22.5.10	Sculptures représentant des êtres humains
22.1.5	Instruments à vent, sifflets	22.5.12	Sculptures représentant une femme
A 22.1.6	Cuivres (excepté A 22.1.7)	A 22.5.13	Sculptures représentant un homme
A 22.1.7	Cors de chasse	A 22.5.14	Sculptures représentant un enfant
A 22.1.8	Bois, cornemuses	A 22.5.15	Sculptures représentant un groupe d'êtres humains
22.1.10	Instruments à clavier <u>Note</u> : Non compris les accordéons (22.1.25).	A 22.5.17	Sculptures équestres
A 22.1.11	Orgues à tuyaux	22.5.19	Sculptures représentant des animaux
22.1.15	Instruments à cordes	22.5.25	Autres sculptures
A 22.1.16	Lyres, harpes		<u>Note</u> : Y compris les sculptures abstraites.
22.1.21	Accessoires d'instruments de musique, accessoires pour la musique <u>Note</u> : Comprend en particulier les baguettes de tambour, les archets, les diapasons, les métronomes, les porte-instruments, les pupitres à musique, les étuis spéciaux d'instruments de musique.		
A 22.1.22	Diapasons		
22.1.25	Autres instruments de musique		
22.3	CLOCHEs, GRELOTS		
22.3.1	Cloches, grelots		
A 22.3.5	Une cloche		
A 22.3.6	Deux cloches		
A 22.3.7	Trois cloches		
A 22.3.8	Plus de trois cloches		
A 22.3.21	Grelots		

## 23. ARMES, MUNITIONS, ARMURES

Note : Non compris les chars d'assaut (18.1.14), les avions militaires (18.5.1) et les bateaux de guerre, classés en division 18.3.

23.1 ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON A FEU

23.3 ARMES A FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS

23.5 ARMURES

23.1 ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON A FEU

23.1.1 Armes blanches

Note : Non compris les haches de guerre (14.7.2).

23.1.5 Arcs, carquois

Note : Les flèches sont classées en division 24.15.

23.1.7 Arbalètes

Note : Les flèches sont classées en division 24.15.

23.1.25 Autres armes non à feu

Note : Comprend en particulier les massues, les matraques, les boomerangs, les frondes.

23.3 ARMES A FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS

A 23.3.1 Armes à feu

A 23.3.2 Canons, canons automoteurs, lance-roquettes

A 23.3.3 Fusils, mitraillettes, mitrailleuses

A 23.3.5 Pistolets, revolvers

A 23.3.7 Autres armes à feu

A 23.3.10 Munitions, explosifs

A 23.3.11 Cartouches à plombs

A 23.3.13 Cartouches à balle

A 23.3.15 Obus, fusées

A 23.3.17 Grenades

A 23.3.25 Autres munitions ou explosifs

23.5 ARMURES

A 23.5.1 Armures

A 23.5.5 Casques (parties d'armure)

A 23.5.11 Autres parties d'armure

## 24. HERALDIQUE, MONNAIES, EMBLEMES, SYMBOLES

- 24.1 ECUS
- 24.3 SCEAUX, CACHETS
- 24.5 MEDAILLES, PIECES DE MONNAIE, DECORATIONS, ORDRES
- 24.7 DRAPEAUX
- 24.9 COURONNES, DIADEMES
- 24.11 EMBLEMES, INSIGNES
- 24.13 CROIX
- 24.15 FLECHES
- 24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES

24.1	ECUS	24.3	SCEAUX, CACHETS
24.1.1	Ecus ne contenant pas d'éléments figuratifs ni d'inscriptions	24.3.1 A 24.3.2	Sceaux ou cachets Sceaux ou cachets attachés à ou appliqués sur un document, un ruban ou un autre objet
24.1.3	Ecus contenant la représentation de figures ou de corps géométriques, des lignes, des bandes ou des partitions	... A 24.3.7 A 24.3.8 A 24.3.9	Sceaux ou cachets circulaires Sceaux ou cachets elliptiques Sceaux ou cachets présentant une autre forme
24.1.5	Ecus contenant d'autres éléments figuratifs ou des inscriptions	A 24.3.11	Sceaux ou cachets avec la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
A 24.1.7	Ecus contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	A 24.3.12	Sceaux ou cachets avec la représentation d'être humains ou de parties du corps humain
A 24.1.8	Ecus contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain, avec ou sans armure	A 24.3.13	Sceaux ou cachets avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal
A 24.1.9	Ecus contenant la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal	A 24.3.14	Sceaux ou cachets avec la représentation de végétaux
A 24.1.10	Ecus contenant la représentation de végétaux	A 24.3.15	Sceaux ou cachets avec la représentation de paysages, d'habitats, de bâtiments ou d'ouvrages d'art
A 24.1.11	Ecus contenant la représentation de paysages, d'habitats, de bâtiments ou d'ouvrages d'art	A 24.3.16	Sceaux ou cachets avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels
A 24.1.12	Ecus contenant la représentation d'objets manufacturés ou industriels	A 24.3.17	Sceaux ou cachets avec la représentation de figures ou de corps géométriques
A 24.1.13	Ecus contenant d'autres éléments figuratifs	A 24.3.18 A 24.3.19	Sceaux ou cachets avec des inscriptions Sceaux ou cachets avec d'autres éléments figuratifs
A 24.1.15	Ecus contenant des inscriptions	...	
24.1.17	Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur		
A 24.1.18	Ecus surmontés d'éléments figuratifs ou d'inscriptions		
A 24.1.19	Ecus avec tenants		
A 24.1.20	Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur, disposés autrement		
24.1.23	Plusieurs écus		
24.1.25	Ecus de forme inhabituelle		

24.5	MEDAILLES, PIECES DE MONNAIE, DECORATIONS, ORDRES	A 24.9.20	Couronnes avec la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
24.5.1	Une médaille ou pièce de monnaie	A 24.9.21	Couronnes avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal
A 24.5.2	Une médaille ou pièce de monnaie avec la représentation d'une tête humaine ou d'un être humain	A 24.9.22	Couronnes avec la représentation de végétaux
A 24.5.3	Une médaille ou pièce de monnaie avec un autre élément figuratif	A 24.9.23	Couronnes avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels
24.5.5	Deux médailles ou pièces de monnaie	A 24.9.24	Couronnes avec un autre élément figuratif
24.5.7	Plus de deux médailles ou pièces de monnaie	A 24.9.25	Couronnes présentant d'autres caractéristiques
24.5.20	Décorations, ordres		
A 24.5.21	Toison d'or		
A 24.5.25	Autres décorations ou ordres	24.11	EMBLEMES, INSIGNES
24.7	DRAPEAUX	24.11.1	Enseignes romaines, faisceaux de licteur, sceptres
24.7.1	Un drapeau	24.11.3	Bâtons avec ailes (bâton de Mercure)
24.7.3	Deux ou plusieurs drapeaux	24.11.5	Crosses, houlettes
A 24.7.5	Drapeaux en faisceaux	24.11.7	Tridents de Neptune
A 24.7.11	Drapeaux en forme de banderole	24.11.11	Globes surmontés de la croix
A 24.7.13	Drapeaux dont le côté opposé à la hampe est échancré	24.11.13	Mitres
A 24.7.15	Drapeaux en forme de triangle	24.11.14	Casque de Mercure
A 24.7.21	Plusieurs drapeaux sur la même hampe, sur le même câble	24.11.16	Cornes d'abondance
A 24.7.23	Drapeaux stylisés	24.11.21	Galons
			<u>Note</u> : Non compris les galons en forme de chevrons, qui seront rangés avec les angles (26.3.23).
24.9	COURONNES, DIADEMES	24.11.25	Autres emblèmes ou insignes
24.9.1	Couronnes fermées dans leur partie supérieure (avec dôme ou calotte)		<u>Note</u> : Non compris les représentations du serpent avec une coupe (3.11.1 et A 3.11.2), du serpent avec une baguette (3.11.1 et A 3.11.3), les aigles impériales (3.7.1 et A 3.7.2), les flambeaux (13.1.5).
24.9.2	Couronnes ouvertes dans leur partie supérieure	24.13	CROIX
24.9.3	Couronnes stylisées ou de fantaisie	24.13.1	Croix grecque ou de Saint-André
24.9.4	Diadèmes	24.13.2	Croix latine ou en tau
A 24.9.5	Une couronne	24.13.3	Croix de Lorraine ou papale
A 24.9.6	Deux ou plusieurs couronnes	24.13.4	Croix de Malte
A 24.9.7	Couronnes avec une boule au bout des pointes	24.13.5	Croix formées d'inscriptions
A 24.9.8	Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des crêneaux	A 24.13.9	Croix formées de lignes qui se coupent
A 24.9.9	Couronnes à trois pointes triangulaires	A 24.13.13	Croix contenant une inscription
A 24.9.10	Couronnes à plus de trois pointes triangulaires	A 24.13.14	Croix accompagnée d'une inscription
A 24.9.11	Couronnes à pointes en forme de flèches	A 24.13.17	Croix contenant un élément figuratif
A 24.9.12	Couronnes avec feuillage dominant	A 24.13.21	Croix avec rayonnement
		A 24.13.22	Croix dans un cercle ou un polygone
A 24.9.14	Couronnes accompagnées d'une lettre, d'un monogramme ou d'un chiffre	A 24.13.23	Croix dans un carré ou un rectangle
		A 24.13.24	Croix dans un autre élément figuratif
A 24.9.16	Couronnes accompagnées d'une autre inscription	A 24.13.25	Autres croix

24.15 FLECHES

- 24.15.1 Une flèche
- 24.15.2 Deux flèches
- 24.15.3 Plus de deux flèches
- ...- A 24.15.5 Flèches avec des barbes
- ...- A 24.15.7 Flèches combinées avec une lettre, un monogramme ou un chiffre
- A 24.15.8 Flèches combinées avec une autre inscription (excepté A 24.15.17)
- ...- A 24.15.11 Flèches combinées avec un autre élément figuratif (excepté A 24.15.13 et A 24.15.15)
- ...- A 24.15.13 Flèches formant un cercle, un arc de cercle ou un anneau
- ...- A 24.15.15 Flèches formant une autre figure géométrique
- ...- A 24.15.17 Flèches formées par une inscription
- ...- 24.15.21 Pointes de flèche  
Note : Non compris les pointes de flèches en forme d'angle (26.3.23).
- ...

24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES

- 24.17.1 Signes de ponctuation
- A 24.17.2 Points
- ...- 24.17.5 Signes mathématiques
- A 24.17.6 Plusieurs signes mathématiques
- A 24.17.7 Signes mathématiques combinés avec des chiffres ou des lettres
- A 24.17.8 Signe de l'infini
- A 24.17.9 Autres signes mathématiques
- 24.17.10 Symboles de musique
- A 24.17.11 Clés de sol seules
- A 24.17.12 Notes seules
- A 24.17.13 Clés de sol avec notes et portée ou avec portée seule
- A 24.17.14 Autres symboles de musique
- 24.17.15 Signes astronomiques ou astrologiques, signes du zodiaque, signes du masculin ou du féminin
- ...- 24.17.21 Symbole du yin et du yang
- ...- 24.17.25 Autres signes, notations ou symboles

## 25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES OU FONDS AVEC ORNEMENT

- 25.1 MOTIFS ORNEMENTAUX
- 25.3 SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGEE DANS LE SENS HORIZONTAL
- 25.5 FONDS PARTAGES EN DEUX OU EN QUATRE
- 25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ELEMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS REPETES
- 25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS

25.1	MOTIFS ORNEMENTAUX	A 25.3.7	Surfaces de forme allongée avec un renflement sur un ou deux grands côtés
	<u>Note</u> : Non compris les décosations composées de végétaux, classées en division 5.13, les surfaces ornementales de forme allongée dans le sens horizontal, classées en division 25.3.	... .	Polygones de forme allongée <u>Note</u> : Non compris les triangles, classés en division 26.3, les quadrilatères, classés en division 26.4.
25.1.1	Frontispices comme page de titre ou sur une étiquette	A 25.3.11	Surfaces de forme allongée avec un ou deux grands côtés concaves
25.1.5	Bandes et bordures ornementales (excepté 25.1.9)	A 25.3.13	Surfaces de forme allongée avec un ou deux grands côtés convexes
25.1.6	Banderoles, cartouches	A 25.3.15	Surfaces de forme allongée dont un ou plusieurs côtés sont formés d'une succession d'arcs de cercles ou d'ellipses
25.1.9	Cadres et encadrements	A 25.3.25	Autres surfaces de forme allongée
A 25.1.10	Cadres et encadrements entiers		
A 25.1.13	Encadrements partiels, fioritures		
25.1.15	Etiquettes, collerettes <u>Note</u> : Non compris les étiquettes volantes (20.5.15).	25.5	FONDS PARTAGES EN DEUX OU EN QUATRE
A 25.1.17	Collerettes de bouteille		<u>Note</u> : Comprend les fonds partagés en deux ou en quatre par des traits ou des bandes ou par des champs d'aspect différent.
A 25.1.18	Etiquettes en forme de bande ou de bague		
A 25.1.19	Autres étiquettes		
25.1.25	Autres motifs ornementaux	25.5.1	Fonds partagés en deux dans le sens vertical
		25.5.2	Fonds partagés en deux dans le sens horizontal
		25.5.3	Fonds partagés en deux en oblique
25.3	SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGEE DANS LE SENS HORIZONTAL	25.5.5	Fonds partagés en croix dans le sens vertical et le sens horizontal
	<u>Note</u> : Non compris les surfaces de forme allongée en ellipse, classées en division 26.1, en triangle, classées en division 26.3, en quadrilatère, classées en division 26.4.	25.5.6	Fonds partagés en croix en diagonal
		... .	
25.3.1	Surfaces de forme allongée dans le sens horizontal	25.5.25	Autres fonds partagés en deux ou en quatre
25.3.3	Surfaces de forme allongée avec deux petits côtés convexes ou concaves		
A 25.3.5	Surfaces de forme allongée avec un petit côté convexe ou concave		
...			

- 25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ELEMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS REPETES
- 25.7.1 Surfaces ou fonds couverts de figures ou de motifs géométriques répétés
- A 25.7.2 Surfaces ou fonds couverts de losanges
- A 25.7.3 Surfaces ou fonds couverts de carrés ou de rectangles (excepté A 25.7.4)
- A 25.7.4 Surfaces ou fonds en damier
- A 25.7.5 Surfaces ou fonds couverts de polygones
- A 25.7.6 Surfaces ou fonds couverts de cercles ou d'ellipses
- A 25.7.7 Surfaces ou fonds couverts de points
- A 25.7.8 Surfaces ou fonds couverts d'autres figures ou motifs géométriques répétés
- . . . . .
- 25.7.15 Surfaces ou fonds couverts de hachures
- . . . . .
- 25.7.17 Surfaces ou fonds couverts d'une inscription répétée
- . . . . .
- 25.7.20 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes
- A 25.7.21 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes droites
- A 25.7.22 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes ondulées
- A 25.7.23 Surfaces ou fonds couverts de lignes ou de bandes en dents de scie ou en chevrons
- . . . . .
- 25.7.25 Surfaces ou fonds couverts d'autres éléments figuratifs répétés  
Note : Non compris les surfaces couvertes de feuilles éparses (5.3.16) ou de fleurs éparses (5.5.23).
- 25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS
- 25.12.1 Surfaces ou fonds rayonnés
- . . . . .
- 25.12.3 Surfaces ou fonds moirés
- . . . . .
- 25.12.25 Surfaces ou fonds couverts d'un autre ornement

## 26. FIGURES ET CORPS GEOMETRIQUES

Note : Non compris les inscriptions formant des figures géométriques, classées en division 27.1.

- 26.1 CERCLES, ELLIPSES
- 26.2 SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE
- 26.3 TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE
- 26.4 QUADRILATERES
- 26.5 AUTRES POLYGONES
- 26.7 FIGURES GEOMETRIQUES DIFFERENTES, JUXTAPOSEES, ACCOLEES OU SE COUPANT
- 26.11 LIGNES, BANDES
- 26.13 AUTRES FIGURES GEOMETRIQUES, DESSINS INDEFINISSABLES
- 26.15 CORPS GEOMETRIQUES

26.1	CERCLES, ELLIPSES	A 26.1.21	Cercles ou ellipses contenant des inscriptions disposées en cercles ou en ellipses
26.1.1	Cercles	A 26.1.22	Cercles ou ellipses contenant des inscriptions présentées selon une autre disposition
26.1.2	Ellipses	.	.
A 26.1.3	Un cercle ou ellipse	A 26.1.24	Cercles ou ellipses avec surface ou partie de la surface foncée
26.1.4	Deux cercles, deux ellipses, l'un dans l'autre	.	.
26.1.5	Plus de deux cercles ou ellipses, les uns dans les autres, spirales	26.2	SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE
26.1.6	Plusieurs cercles ou ellipses, juxtaposés, tangents ou se coupant	26.2.1	Segments de cercle ou d'ellipse (excepté 26.2.7)
26.1.7	Cercles contenant une ou plusieurs ellipses	26.2.3	Secteurs de cercle ou d'ellipse (excepté 26.2.7)
26.1.8	Cercles contenant un ou plusieurs polygones (excepté 26.1.10 et 26.1.11)	26.2.5	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse, accolés ou se coupant
26.1.9	Ellipses contenant un ou plusieurs cercles ou polygones (excepté 26.1.10 ou 26.1.11)	26.2.7	Demi-cercles, demi-ellipses
26.1.10	Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle	.	.
26.1.11	Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs quadrilatères	26.3	TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE
26.1.12	Cercles ou ellipses contenant une ou plusieurs autres figures géométriques	26.3.1	Un triangle
A 26.1.13	Cercles ou ellipses contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	26.3.2	Deux triangles, l'un dans l'autre
A 26.1.14	Cercles ou ellipses contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain	26.3.3	Plus de deux triangles, les uns dans les autres
A 26.1.15	Cercles ou ellipses contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux	26.3.4	Plusieurs triangles, juxtaposés, accolés ou se coupant
A 26.1.16	Cercles ou ellipses contenant d'autres éléments figuratifs	A 26.3.5	Triangles avec la pointe en bas
A 26.1.17	Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs chiffres	A 26.3.6	Figures triangulaires à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves
A 26.1.18	Cercles ou ellipses contenant une ou plusieurs lettres	A 26.3.7	Figures triangulaires à un ou plusieurs angles coupés ou arrondis
A 26.1.19	Cercles ou ellipses avec inscriptions débordant la circonference	.	.
A 26.1.20	Cercles ou ellipses contenant des inscriptions dans le sens du rayon ou du diamètre	.	.

26.3.10	Triangles contenant un ou plusieurs cercles, ellipses ou polygones (excepté 26.3.11)	A 26.4.15	Quadrilatères contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux
26.3.11	Triangles contenant un ou plusieurs quadrilatères	A 26.4.16	Quadrilatères contenant d'autres éléments figuratifs
26.3.12	Triangles contenant une ou plusieurs autres figures géométriques	A 26.4.17	Quadrilatères contenant un ou plusieurs chiffres
A 26.3.13	Triangles contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	A 26.4.18	Quadrilatères contenant une ou plusieurs lettres
A 26.3.14	Triangles contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain	A 26.4.19	Quadrilatères avec inscriptions débordant un ou plusieurs côtés
A 26.3.15	Triangles contenant la représentation d'animaux, ou de parties du corps d'un animal ou de végétaux	A 26.4.22	Quadrilatères contenant d'autres inscriptions
A 26.3.16	Triangles contenant d'autres éléments figuratifs	A 26.4.24	Quadrilatères avec surface ou partie de la surface foncée
A 26.3.17	Triangles contenant un ou plusieurs chiffres	...	
A 26.3.18	Triangles contenant une ou plusieurs lettres	26.5	AUTRES POLYGONES
A 26.3.19	Triangles avec inscription débordant un ou plusieurs côtés		<u>Note</u> : Non compris les polygones de forme allongée (25.3.1 et A 25.3.9).
A 26.3.22	Triangles contenant d'autres inscriptions	26.5.1	Un polygone
26.3.23	Lignes ou bandes formant un angle <u>Note</u> : Y compris les chevrons et les pointes de flèches formées par des lignes ou des bandes.	26.5.2	Deux polygones, l'un dans l'autre (excepté 26.5.10 et 26.5.11)
A 26.3.24	Triangles avec surface ou partie de la surface foncée	26.5.3	Plus de deux polygones, les uns dans les autres (excepté 26.5.10 et 26.5.11)
...		26.5.4	Plusieurs polygones, juxtaposés, accolés ou se coupant
		26.5.6	Figures polygonales à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves
26.4	<b>QUADRILATERES</b>	26.5.9	Polygones contenant un ou plusieurs cercles ou ellipses
26.4.1	Carrés	26.5.10	Polygones contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle
26.4.2	Rectangles	26.5.11	Polygones contenant un ou plusieurs quadrilatères
26.4.3	Losanges ou carrés sur pointe	26.5.12	Polygones contenant une ou plusieurs autres figures géométriques
26.4.4	Autres parallélogrammes, trapèzes, quadrilatères irréguliers	A 26.5.13	Polygones contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
A 26.4.5	Un quadrilatère	A 26.5.14	Polygones contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
A 26.4.6	Figures quadrilatérales à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves <u>Note</u> : Non compris les surfaces allongées avec un ou plusieurs côtés convexes ou concaves (25.3.1, A 25.3.3, A 25.3.5, A 25.3.11, A 25.3.13).	A 26.5.15	Polygones contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux
26.4.7	Deux quadrilatères, l'un dans l'autre	A 26.5.16	Polygones contenant d'autres éléments figuratifs
26.4.8	Plus de deux quadrilatères, les uns dans les autres	A 26.5.17	Polygones contenant un ou plusieurs chiffres
26.4.9	Plusieurs quadrilatères, juxtaposés, accolés ou se coupant	A 26.5.18	Polygones contenant une ou plusieurs lettres
26.4.10	Quadrilatères contenant un ou plusieurs cercles, ellipses ou polygones	A 26.5.19	Polygones avec inscriptions débordant la circonference
26.4.11	Quadrilatères contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle	A 26.5.22	Polygones contenant d'autres inscriptions
26.4.12	Quadrilatères contenant une ou plusieurs autres figures géométriques	A 26.5.24	Polygones avec surface ou partie de la surface foncée
A 26.4.13	Quadrilatères contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	...	
A 26.4.14	Quadrilatères contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain		

26.7	<b>FIGURES GEOMETRIQUES DIFFERENTES, JUXTAPOSEES, ACCOLEES OU SE COUPANT</b>	26.11	<b>LIGNES, BANDES</b>
26.7.1	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs segments et/ou secteurs de cercle ou d'ellipse		<u>Note :</u> Non compris les lignes ou bandes formant un angle (26.3.23).
26.7.3	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs triangles et/ou lignes formant un angle	26.11.1 26.11.2 26.11.3 ⋮ A 26.11.5 A 26.11.6 A 26.11.7 A 26.11.8 A 26.11.9 A 26.11.10 A 26.11.11 A 26.11.12 A 26.11.13 A 26.11.14 A 26.11.21 A 26.11.25	Une ligne ou une bande Deux lignes ou bandes Plus de deux lignes ou de deux bandes ⋮ Lignes fines Lignes épaisses, bandes Lignes ou bandes verticales Lignes ou bandes horizontales Lignes ou bandes obliques Lignes ou bandes droites Lignes ou bandes brisées (excepté A 26.11.13) Lignes ou bandes courbes (excepté A 26.11.13) Lignes ou bandes ondulées, en dents de scie Lignes ou bandes pointillées Ensemble de lignes évoquant la vitesse ou la propulsion Autres lignes ou bandes
26.7.5	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs quadrilatères		
26.7.7	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs autres polygones		
26.7.9	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs triangles et/ou lignes formant un angle		
26.7.11	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs quadrilatères		
26.7.13	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs autres polygones		
26.7.15	Triangles ou lignes formant un angle avec un ou plusieurs quadrilatères	26.13	<b>AUTRES FIGURES GEOMETRIQUES, DESSINS INDEFINISSABLES</b>
26.7.17	Triangles ou lignes formant un angle avec un ou plusieurs polygones autres que les quadrilatères	26.13.1 ⋮ 26.13.25	Taches ⋮ Autres figures géométriques, dessins indéfinissables
26.7.19	Quadrilatères avec un ou plusieurs polygones autres que les triangles		
26.7.25	Autres combinaisons de figures géométriques différentes, juxtaposées, accolées ou se coupant <u>Note :</u> Y compris les combinaisons de plus de deux figures géométriques différentes.	26.15 ⋮ 26.15.1 ⋮ 26.15.3 ⋮ 26.15.5 ⋮ 26.15.7 ⋮ 26.15.9 ⋮ 26.15.11 ⋮ 26.15.13 ⋮ 26.15.15 ⋮ 26.15.25	<b>CORPS GEOMETRIQUES</b> Sphères ⋮ Cylindres ⋮ Cônes ⋮ Pyramides ⋮ Cubes ⋮ Parallélépipèdes ⋮ Prismes ⋮ Autres polyèdres ⋮ Autres corps géométriques

## 27. GRAPHISMES, CHIFFRES

27.1	LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GEOMETRIQUES, INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE		
27.3	LETTRES OU CHIFFRES REPRESENTANT UN ETRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VEGETAL OU UN OBJET		
27.5	LETTRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL		
27.7	CHIFFRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL		
27.1	LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GEOMETRIQUES, INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE	27.3	LETTRES OU CHIFFRES RERESTANT UN ETRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VEGETAL OU UN OBJET
	<u>Note</u> : Comprend aussi bien une seule lettre ou un seul chiffre qu'un groupe de lettres ou de chiffres.		<u>Note</u> : a) Comprend également les signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet. b) Comprend aussi bien une seule lettre, un seul chiffre ou un seul signe de ponctuation qu'un groupe de lettres, de chiffres ou de signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.
27.1.1	Lettres ou chiffres formant des figures géométriques, inscriptions en perspective		
A 27.1.2	Lettres ou chiffres formant un carré ou un rectangle (surface ou pourtour)	27.3.1	Lettres ou chiffres représentant un être humain ou une partie du corps humain, un animal ou une partie du corps d'un animal, un végétal ou un objet
A 27.1.3	Lettres ou chiffres formant un autre quadrilatère (surface ou pourtour)	A 27.3.2	Lettres ou chiffres représentant un être humain ou une partie du corps humain
A 27.1.4	Lettres ou chiffres formant un autre polygone (surface ou pourtour)	A 27.3.3	Lettres ou chiffres représentant un animal ou une partie du corps d'un animal
A 27.1.5	Lettres ou chiffres formant un triangle (surface ou pourtour)	A 27.3.11	Lettres ou chiffres représentant un végétal
A 27.1.6	Lettres ou chiffres formant un cercle ou une circonference	A 27.3.15	Lettres ou chiffres représentant un objet
A 27.1.7	Lettres ou chiffres formant une ellipse (surface ou pourtour)	. . .	
A 27.1.8	Lettres ou chiffres formant une figure plan-convexe		
A 27.1.9	Lettres ou chiffres formant une figure plan-concave		
A 27.1.10	Lettres ou chiffres formant une figure biconvexe		
A 27.1.11	Lettres ou chiffres formant une figure biconcave		
A 27.1.12	Lettres ou chiffres formant une figure en arc de cercle		
A 27.1.13	Lettres ou chiffres formant une figure en bande ondulée ou en dents de scie, sur un ou plusieurs côtés		
. . .			
A 27.1.16	Lettres ou chiffres en perspective (décroissant vers le centre, vers l'une ou les deux extrémités)		
. . .			
A 27.1.25	Lettres ou chiffres formant une autre figure géométrique		

<p>27.5      LETTRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL</p> <p><u>Note</u> : Comprend aussi bien une ou plusieurs lettres qu'une suite de lettres formant un mot.</p> <p>A 27.5.1 Lettres présentant un graphisme spécial</p> <p>A 27.5.2 Lettres avec un contour double</p> <p>A 27.5.3 Lettres en relief ou ombrées</p> <p>A 27.5.4 Lettres enjolivées ou ornées d'un dessin</p> <p>A 27.5.5 Lettres contenant une inscription</p> <p>A 27.5.6 Lettres composées par un assemblage de dessins</p> <p>A 27.5.7 Lettres surmontées d'un signe de dimension disproportionnée</p> <p><u>Note</u> : Comprend par exemple la lettre i surmontée d'un point disproportionné, d'une étoile ou d'une fleur.</p> <p>A 27.5.8 Lettres liées à un élément figuratif</p> <p><u>Note</u> : Les lettres représentant un être humain ou une partie du corps humain, un animal ou une partie du corps d'un animal, un végétal ou un objet sont classées en division 27.3.</p> <p>A 27.5.9 Suites de lettres présentant des graphismes différents</p> <p>A 27.5.10 Suites de lettres présentant des dimensions différentes</p> <p>A 27.5.11 Lettres soulignées, surlignées, encadrées ou barrées d'un ou de plusieurs traits</p> <p>A 27.5.12 Lettres traversées ou barrées par des lettres, des chiffres ou un élément figuratif</p> <p>A 27.5.13 Lettres sous la forme d'une signature, signatures illisibles</p> <p>A 27.5.14 Lettres répétées par effet de miroir ou symétriquement dans un position quelconque</p> <p>A 27.5.15 Suites de lettres détachées les unes des autres autrement que par le seul espace</p> <p><u>Note</u> : Comprend une suite de lettres détachées par exemple par des encadrements, par des traits ou des niveaux différents.</p> <p>⋮⋮⋮</p> <p>A 27.5.17 Lettres en caractères massifs</p> <p>⋮⋮⋮</p> <p>A 27.5.19 Lettres se chevauchant</p> <p>⋮⋮⋮</p> <p>A 27.5.21 Une lettre</p> <p>A 27.5.22 Monogrammes formés par des lettres enlacées, se chevauchant ou combinées autrement</p> <p>A 27.5.23 Plusieurs lettres</p> <p>A 27.5.24 Lettres en clair sur fond foncé</p> <p>A 27.5.25 Lettres présentant un autre graphisme spécial</p>	<p>27.7      CHIFFRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL</p> <p>A 27.7.1 Chiffres présentant un graphisme spécial</p> <p>A 27.7.2 Chiffres avec un contour double</p> <p>A 27.7.3 Chiffres en relief ou ombrés</p> <p>A 27.7.4 Chiffres enjolivés ou ornés d'un dessin, contenant une inscription ou composés par un assemblage de dessins</p> <p>⋮⋮⋮</p> <p>A 27.7.11 Chiffres juxtaposés ou accolés à une lettre ou à un élément figuratif</p> <p>A 27.7.12 Chiffres traversés ou barrés par des lettres ou des chiffres ou un élément figuratif</p> <p>A 27.7.13 Chiffres en caractères manuscrits ou imitant ces caractères</p> <p>⋮⋮⋮</p> <p>A 27.7.17 Chiffres en caractères massifs</p> <p>⋮⋮⋮</p> <p>A 27.7.19 Chiffres se chevauchant ou composés de caractères irréguliers ou disposés irrégulièrement</p> <p>⋮⋮⋮</p> <p>A 27.7.23 Chiffres romains</p> <p>A 27.7.24 Chiffres en clair sur fond foncé</p> <p>A 27.7.25 Chiffres présentant un autre graphisme spécial</p>
--	--

## 28. INSCRIPTIONS EN CARACTERES DIVERS

**Note :** Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

- 28.1 INSCRIPTIONS EN CARACTERES ARABES
- 28.3 INSCRIPTIONS EN CARACTERES CHINOIS OU JAPONAIS
- 28.5 INSCRIPTIONS EN CARACTERES CYRILLIQUES
- 28.7 INSCRIPTIONS EN CARACTERES GRECS
- 28.9 INSCRIPTIONS EN CARACTERES HEBRAIQUES
- 28.11 INSCRIPTIONS EN CARACTERES LATINS
- 28.17 INSCRIPTIONS EN CARACTERES HISTORIQUES
- 28.19 INSCRIPTIONS EN D'AUTRES CARACTERES

## 29. COULEURS

### 29.1 COULEURS

- 29.1.1 Rouge, rose, orangé
- 29.1.2 Jaune, or
- 29.1.3 Vert
- 29.1.4 Bleu
- 29.1.5 Violet
- 29.1.6 Blanc, gris, argent
- 29.1.7 Brun
- 29.1.8 Noir
- A 29.1.11 Une couleur prédominante
- 29.1.12 Deux couleurs prédominantes
- 29.1.13 Trois couleurs prédominantes
- 29.1.14 Quatre couleurs
- 29.1.15 Cinq couleurs et plus
- ... .

## **EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS**



**EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS  
SE RAPPORTANT AUX DIVISIONS SUIVANTES :**

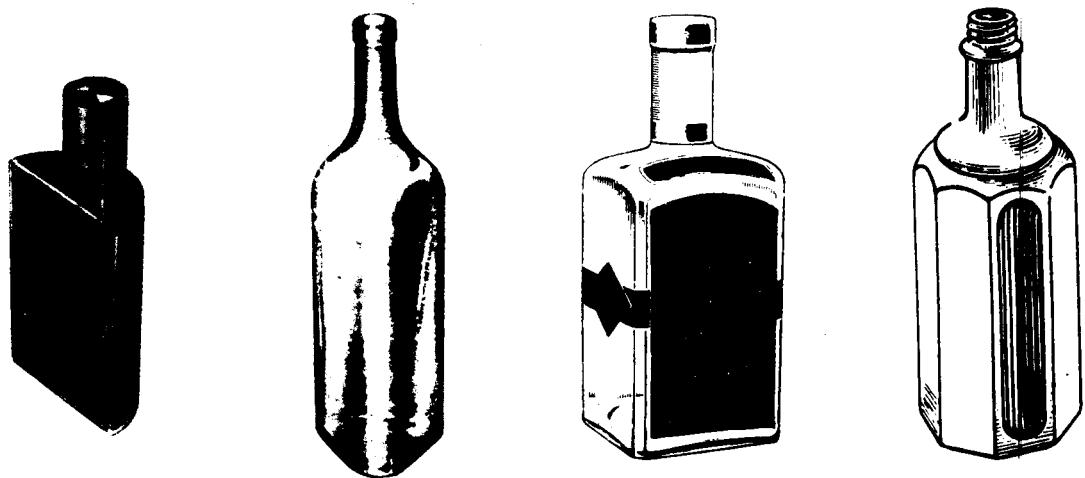
	page
<b>Division 19.7 : Bouteilles, flacons . . . . .</b>	<b>84</b>
<b>Division 24.1 : Ecus . . . . .</b>	<b>90</b>
<b>Division 24.9 : Couronnes, diadèmes . . . . .</b>	<b>95</b>
<b>Division 24.13 : Croix . . . . .</b>	<b>99</b>

### Division 19.7 : Bouteilles, flacons

19.7.1 Bouteilles ou flacons de section horizontale circulaire ou elliptique



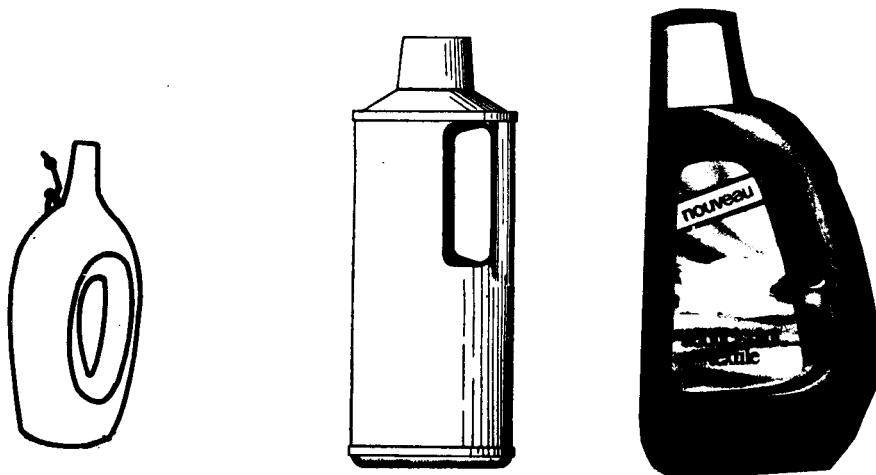
19.7.2 Bouteilles ou flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique



19.7.6 Bouteilles ou flacons représentant un être humain, un animal, une partie de corps humain ou du corps d'un animal ou un objet inanimé



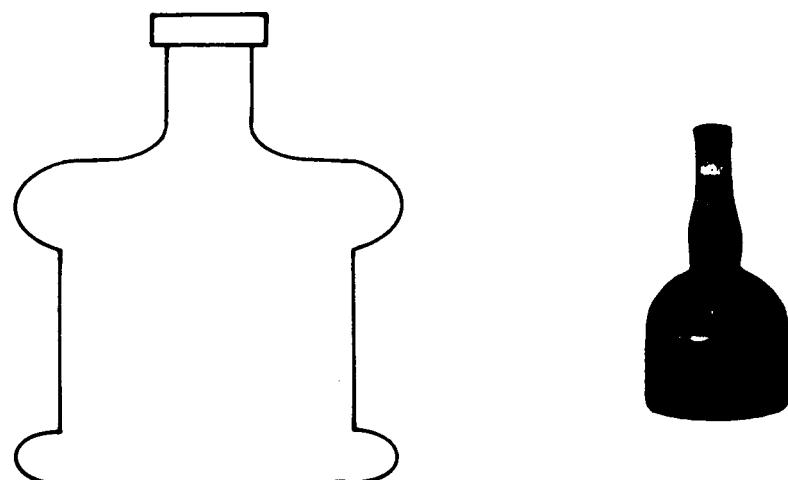
19.7.7 Bouteilles ou flacons avec anse



A 19.7.9 Bouteilles ou flacons élancés



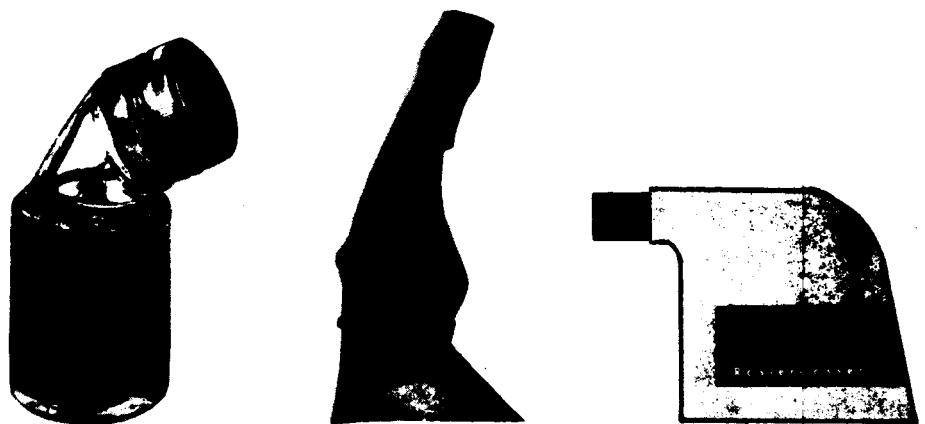
A 19.7.10 Bouteilles ou flacons trapus



A 19.7.12 Bouteilles ou flacons sans col



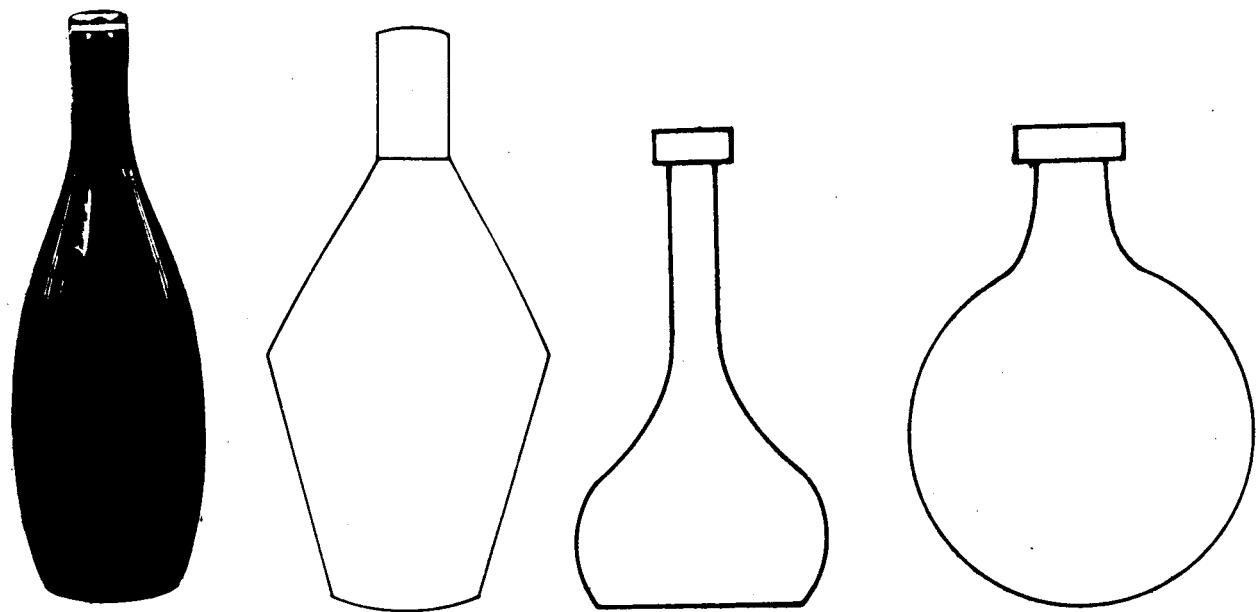
A 19.7.13 Bouteilles ou flacons avec col oblique ou horizontal



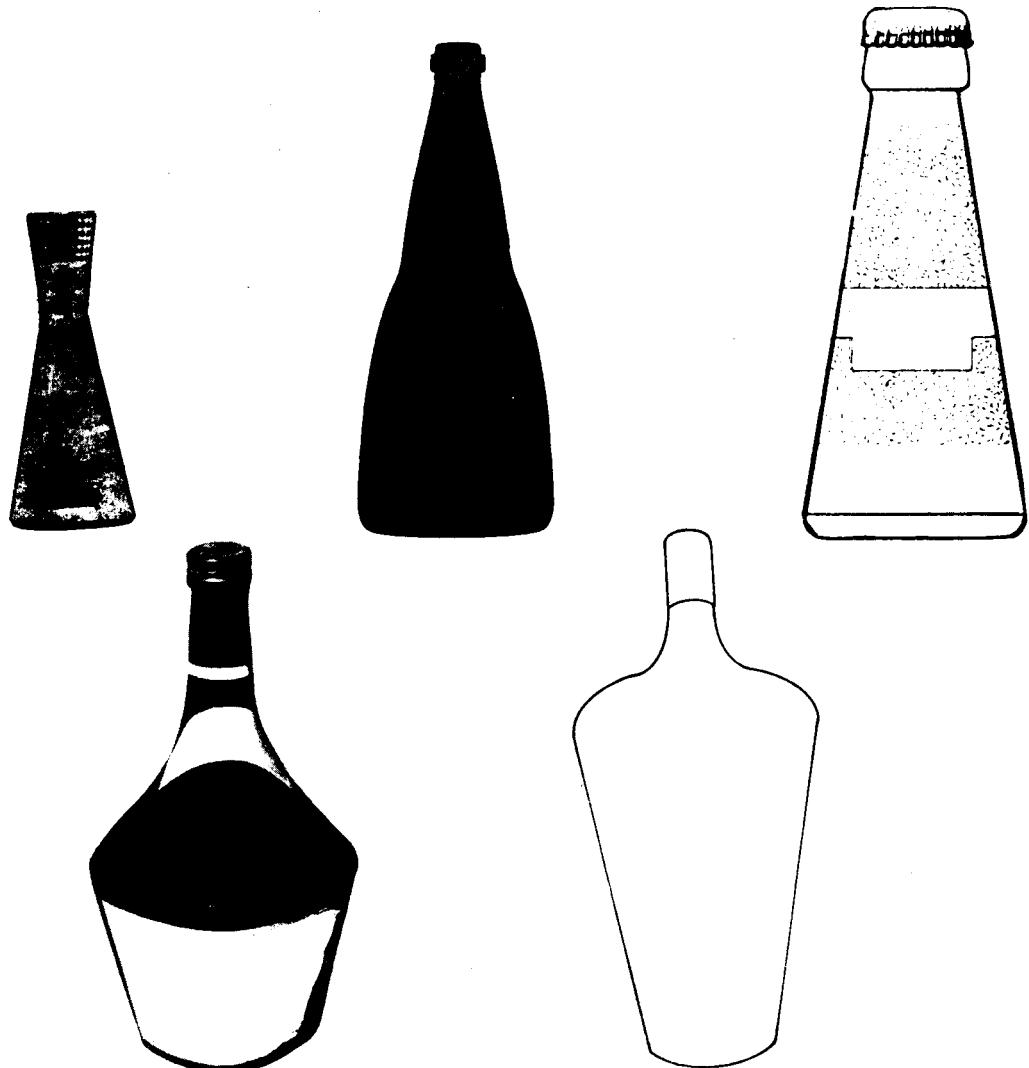
A 19.7.16 Bouteilles ou flacons avec flancs cintrés



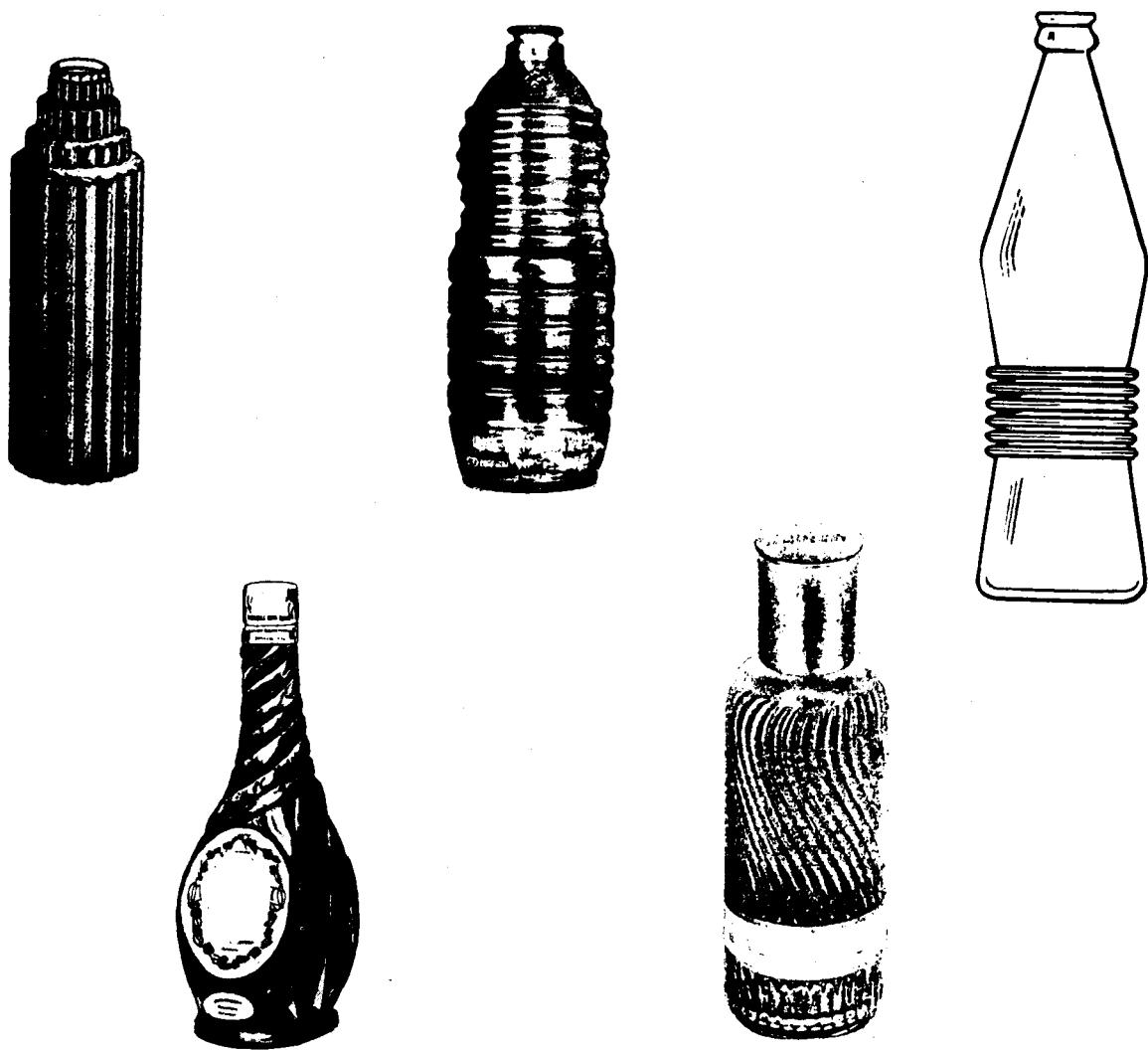
A 19.7.17 Bouteilles ou flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis



A 19.7.20 Bouteilles ou flacons de forme conique



A 19.7.22 Bouteilles ou flacons avec cannelures verticales, horizontales ou autres

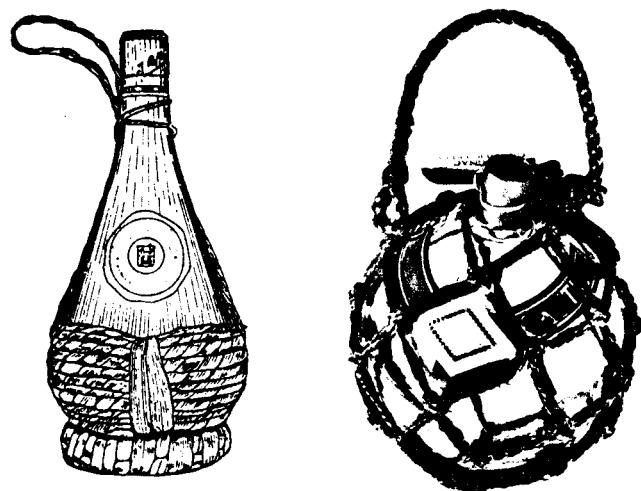


A 19.7.23 Bouteilles ou flacons avec relief autre que des cannelures

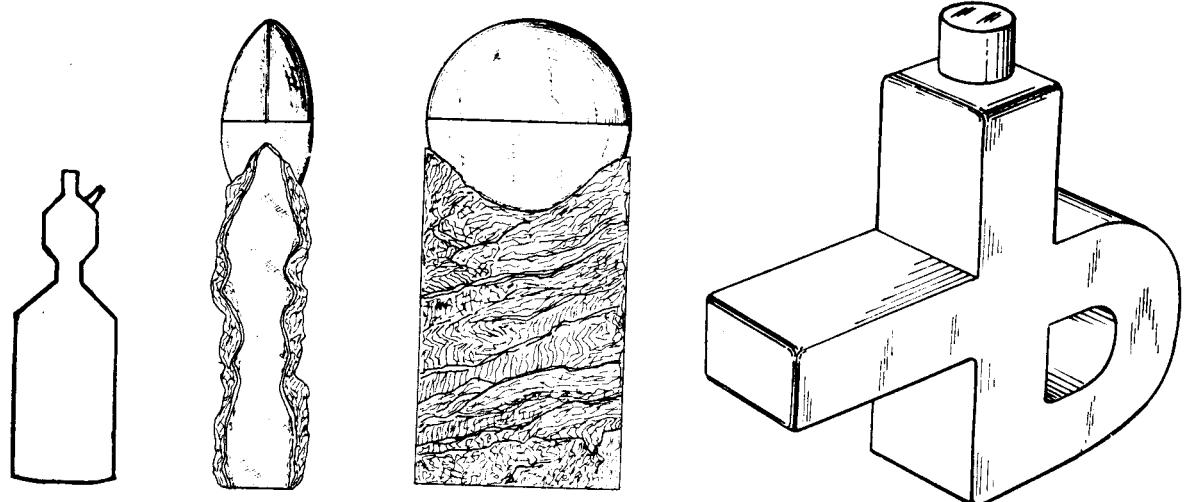


EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS

A 19.7.24 Bouteilles ou flacons en emballage tressé



19.7.25 Autres bouteilles ou flacons

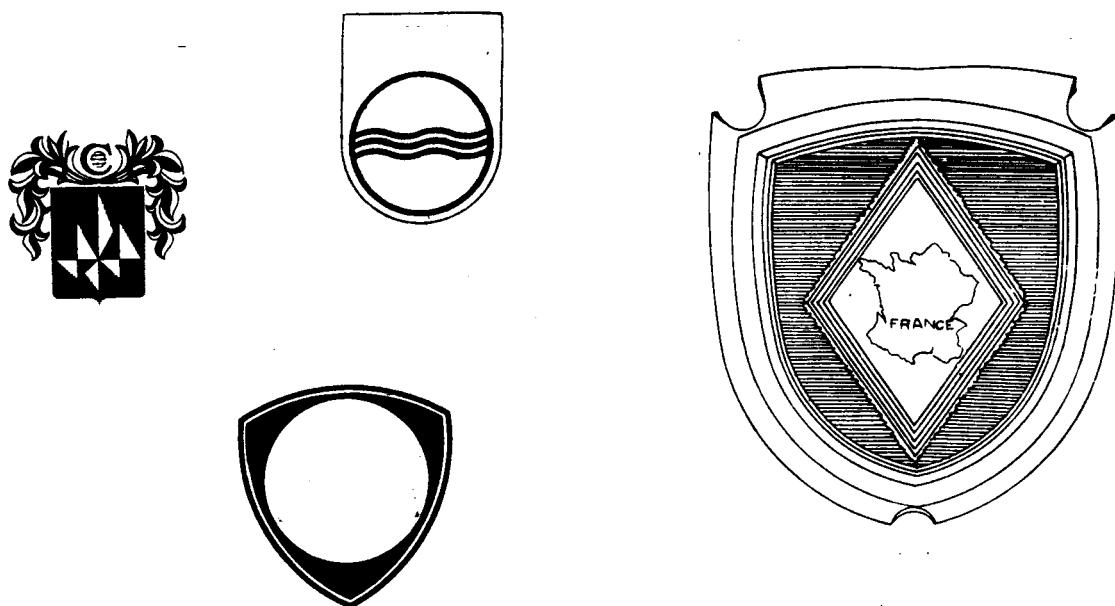


## Division 24.1 : Ecus

24.1.1 Ecus ne contenant pas d'éléments figuratifs ni d'inscriptions



24.1.3 Ecus contenant la représentation de figures ou de corps géométriques, des lignes, des bandes ou des partitions



24.1.5 Ecus contenant d'autres éléments figuratifs ou des inscriptions  
Voir sections auxiliaires A 24.1.7 à A 24.1.15.

A 24.1.7 Ecus contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels



EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS

---

A 24.1.8 Ecus contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain, avec ou sans armure



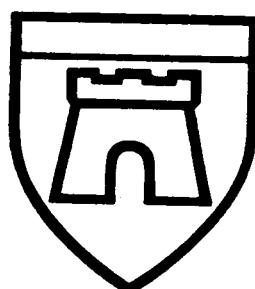
A 24.1.9 Ecus contenant la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal



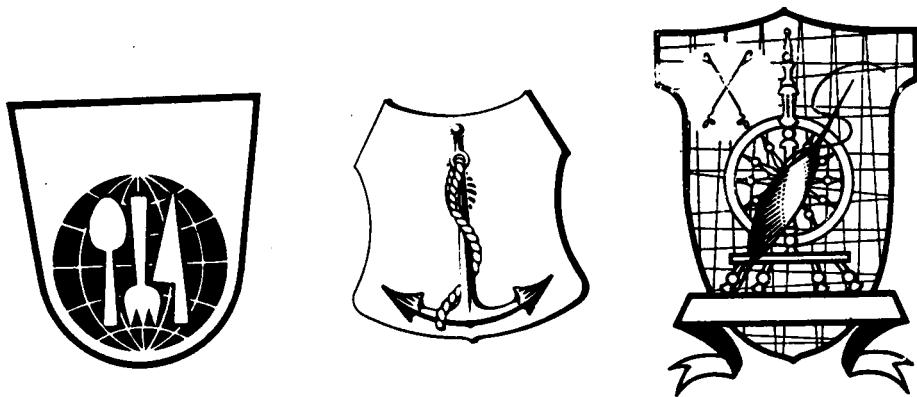
A 24.1.10 Ecus contenant la représentation de végétaux



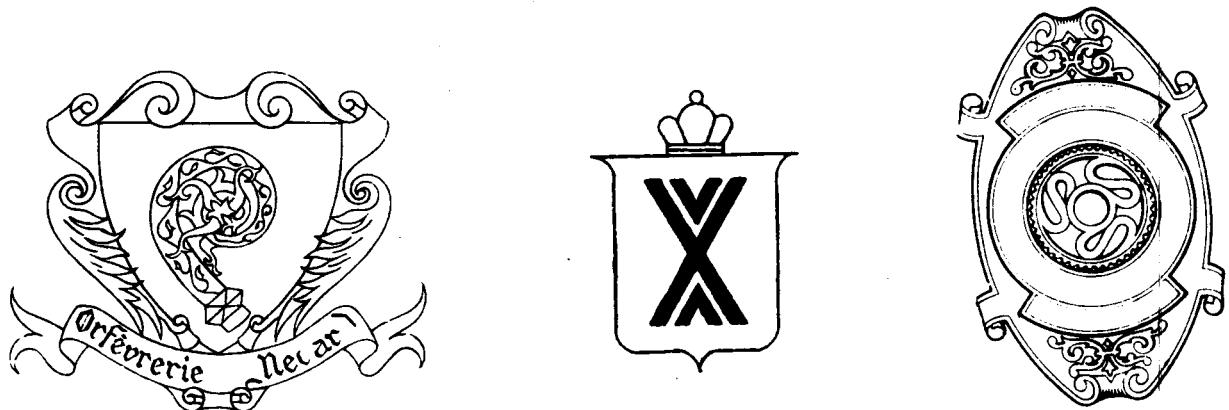
A 24.1.11 Ecus contenant la représentation de paysages, d'habitations, de bâtiments ou d'ouvrages d'art



A 24.1.12 Ecus contenant la représentation d'objets manufacturés ou industriels



A 24.1.13 Ecus contenant d'autres éléments figuratifs

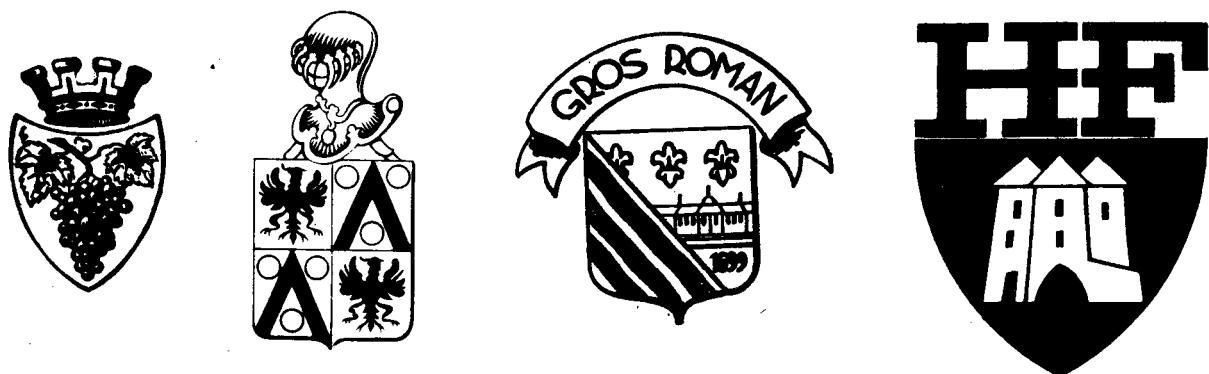


A 24.1.15 Ecus contenant des inscriptions



24.1.17 Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur  
Voir sections auxiliaires A 24.1.18 à A 24.1.20.

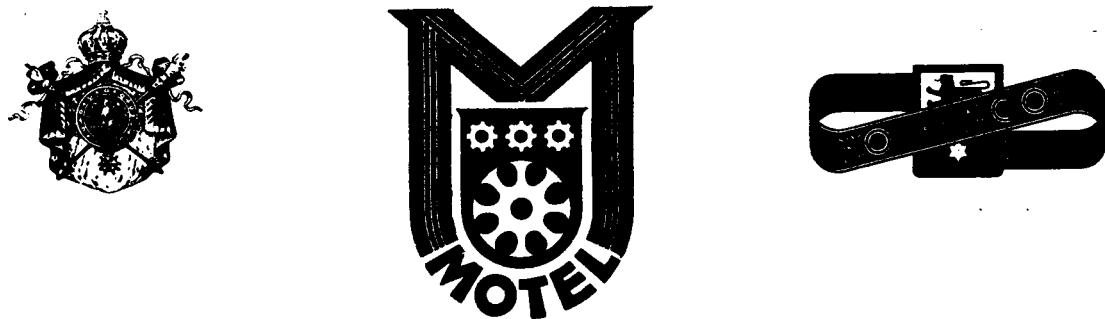
A 24.1.18 Ecus surmontés d'éléments figuratifs ou d'inscriptions



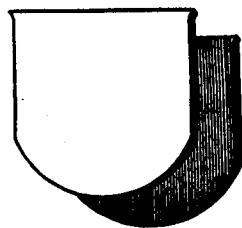
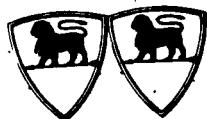
A 24.1.19 Ecus avec tenants



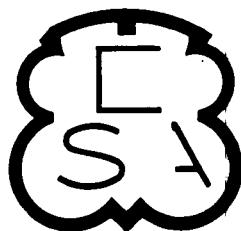
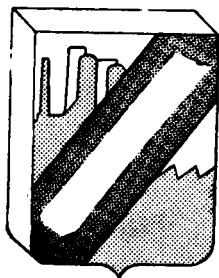
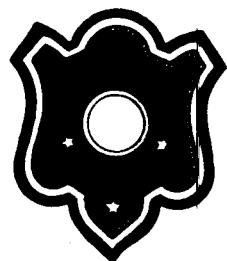
A 24.1.20 Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur,  
disposés autrement



24.1.23      Plusieurs écus



24.1.25      Ecus de forme inhabituelle



## Division 24.9 : Couronnes, diadèmes

24.9.1 Couronnes fermées dans leur partie supérieure (avec dôme ou calotte)



24.9.2 Couronnes ouvertes dans leur partie supérieure



24.9.3 Couronnes stylisées ou de fantaisie



24.9.4 Diadèmes



A 24.9.5 Une couronne

Voir différents exemples ad 24.9.1 à 24.9.3.

A 24.9.6 Deux ou plusieurs couronnes

Voir différents exemples ad 24.9.1 à 24.9.3.

A 24.9.7 Couronnes avec une boule au bout des pointes



A 24.9.8 Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux



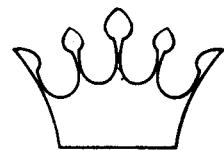
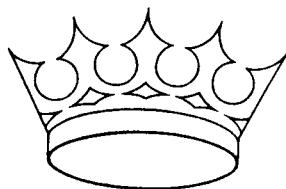
A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires



A 24.9.10 Couronnes à plus de trois pointes triangulaires



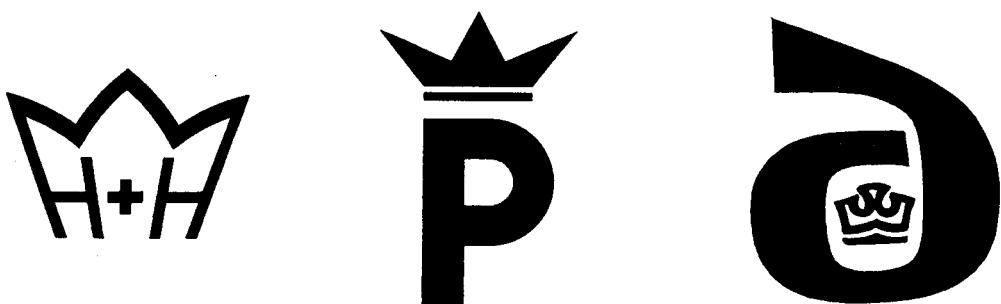
A 24.9.11 Couronnes à pointes en forme de flèches



A 24.9.12 Couronnes avec feuillage dominant



A 24.9.14 Couronnes accompagnées d'une lettre, d'un monogramme ou de chiffres



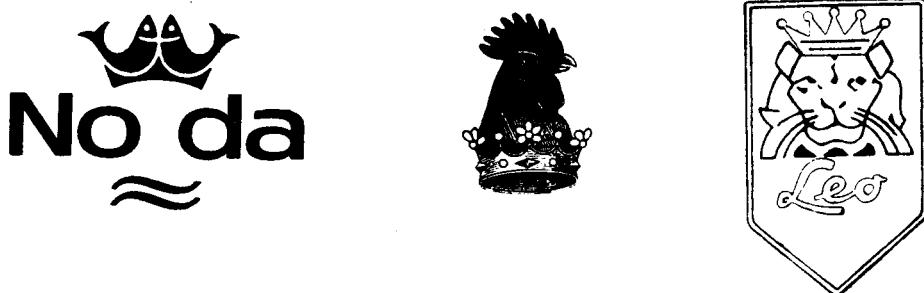
A 24.9.16 Couronnes accompagnées d'une autre inscription



A 24.9.20 Couronnes avec la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain

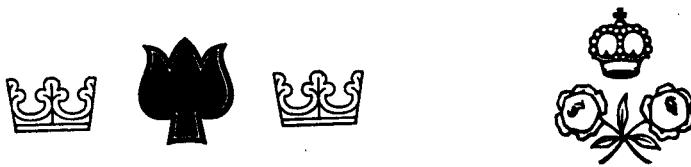


A 24.9.21 Couronnes avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal

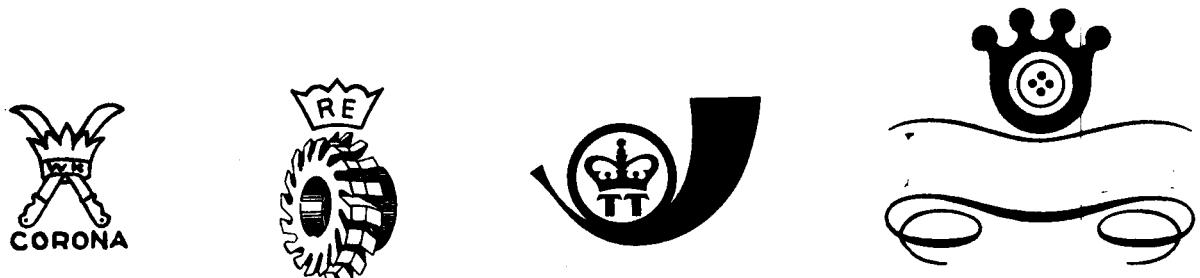


EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS

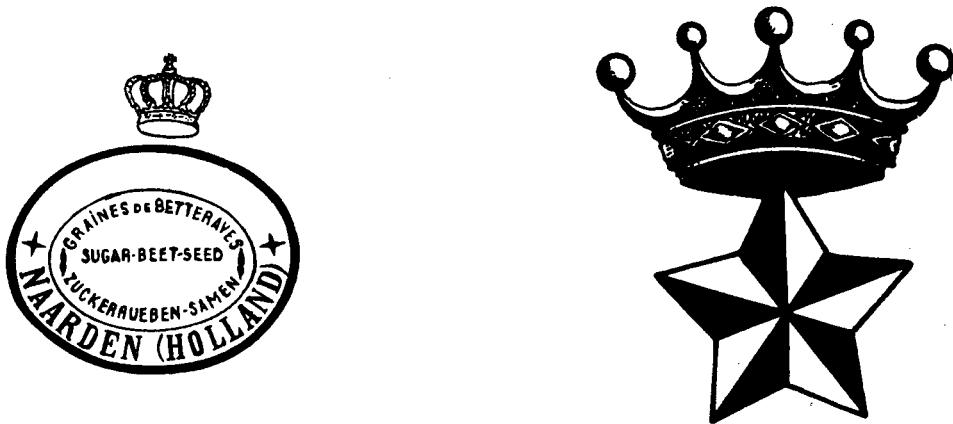
A 24.9.22 Couronnes avec la représentation de végétaux



A 24.9.23 Couronnes avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels



A 24.9.24 Couronnes avec un autre élément figuratif

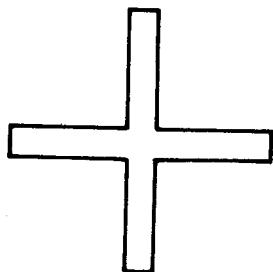


A 24.9.25 Couronnes présentant d'autres caractéristiques

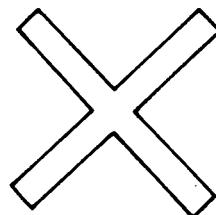


### Division 24.13 : Croix

24.13.1 Croix grecque ou de Saint-André

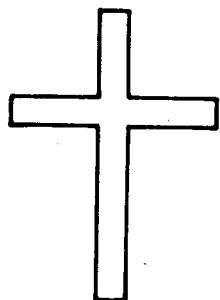


(Croix grecque)

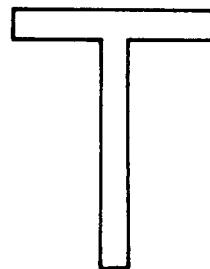


(Croix de Saint-André)

24.13.2 Croix latine ou en tau

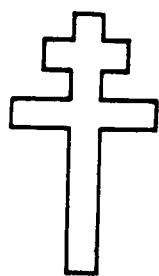


(Croix latine)

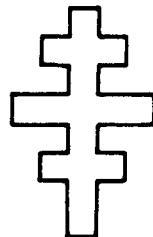


(Croix en tau)

24.13.3 Croix de Lorraine ou papale

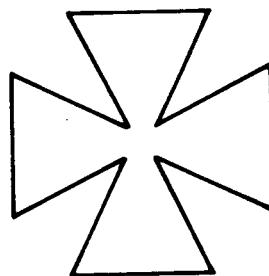


(Croix de Lorraine)

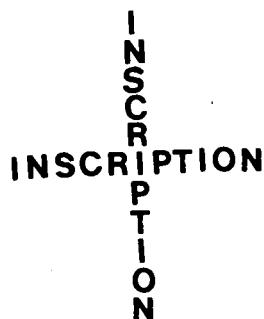


(Croix papale)

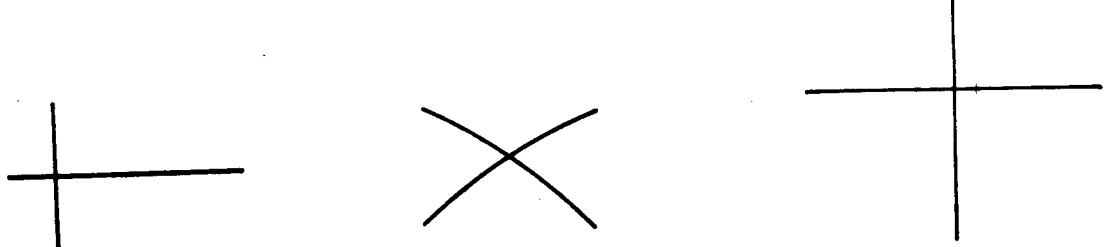
24.13.4 Croix de Malte



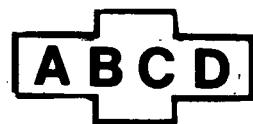
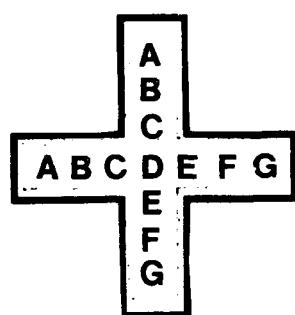
24.13.5 Croix formées d'inscriptions



A 24.13.9 Croix formées de lignes qui se coupent

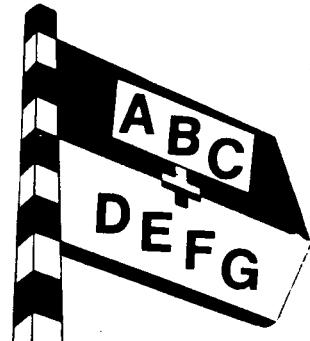


A 24.13.13 Croix contenant une inscription



A 24.13.14 Croix accompagnées d'une inscription

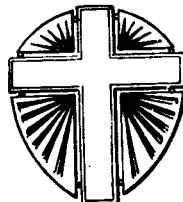
INSCRIPTION +



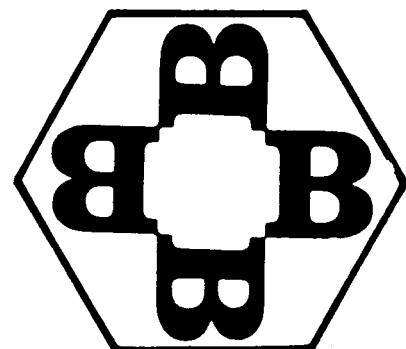
A 24.13.17 Croix contenant un élément figuratif



A 24.13.21 Croix avec rayonnement

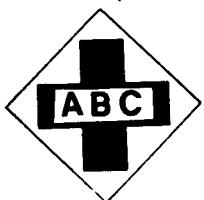


A 24.13.22 Croix dans un cercle ou un polygone

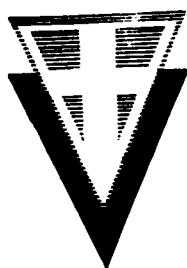


EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS

A 24.13.23 Croix dans un carré ou un rectangle



A 24.13.24 Croix dans un autre élément figuratif



24.13.25 Autres croix

